Pôle Territorial
Albigeois-Bastides

Charte signalétique

l'Europe s'engage en Occitanie
UNION EUROPÉENNE
LEADER
La Région Occitanie Pyrénées · Méditerranée
PROJET COFINANCÉ PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES
TARN OCCITANIE
Carmausin Ségala
Centre Tarn
Communauté de Communes du Cordais et du Causse
Monts d'Alban et Villefranchois Communauté de Communes
Communauté de Communes Val 81

ÉDITO ET SOMMAIRE

Vers une signalisation durable et qualitative sur le territoire de l'Albigeois et des Bastides

Les territoires ruraux sont encore souvent parsemés de panneaux d'information ou de publicités en tous genres qui peuvent constituer de réelles atteintes à la qualité paysagère et, quand ils sont trop nombreux, peuvent nuire à la lisibilité même de l'information dispensée. Depuis juillet 2015, la législation en matière de publicité a évolué vers une régulation plus stricte des dispositifs de signalisation.

Afin de favoriser l'implantation de dispositifs de signalisation de qualité, de renforcer l'identité et de préserver la qualité paysagère du territoire, tout en valorisant l'information nécessaire aux habitants et aux visiteurs sur les services, les commerces et les activités, le Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides a élaboré une charte signalétique, avec l'aide du Conseil Départemental du Tarn et du programme européen *Leader*.

Cette charte signalétique, à destination des collectivités et des porteurs de projets, rappelle les règles s'appliquant aux différents dispositifs d'information sur la voirie (publicité, enseigne, pré-enseigne, affichage temporaire, …).

Cette charte se veut aussi force de proposition et à cet effet elle formule des préconisations afin de mettre en oeuvre une signalétique de qualité plus efficace qui n'altère pas les paysages remarquables du territoire de l'Albigeois et des Bastides.

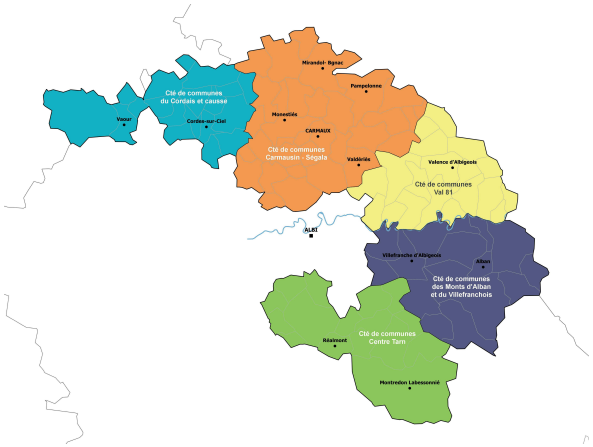

Didier Somen
Président du Pôle Territorial de l'albigeois et des Bastides

LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS DE SIGNALISATION, RAPPEL RÉGLEMENTAIRE 3

PUBLICITÉ, ENSEIGNES, PRÉENSEIGNES 4
SIGNALISATION DIRECTIONNELLE ROUTIÈRE 5
SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) 6
SIGNALISATION DIRECTIONNELLE CYCLABLE 6
RELAIS INFORMATION SERVICES (RIS) ET INFORMATION PIÉTONNE 7
MESURES COMPLÉMENTAIRES 7
AFFICHAGE LIBRE 8

LES RÈGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES 9

LES ENSEIGNES 10
RÈGLES D'IMPLANTATION DES ENSEIGNES 12
PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES ET TEMPORAIRES 14
L'ESSENTIEL À RETENIR 16
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) 18

LES RÈGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ET D'INFORMATION 19

DESCRIPTIF D'UN ENSEMBLE 20
ENTRÉES D'AGGLOMÉRATIONS 21
ITINÉRAIRES TOURISTIQUES 22
SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) 23
INFORMATION ET SIGNALISATION EN ZONES D'ACTIVITÉS 28
RELAIS INFORMATION SERVICES (RIS) 33
DIRECTIONNELLE URBAINE PIÉTONNE 37

ANNEXES 38

APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE 39
PRÉCONISATIONS MATÉRIAUX, COULEURS ET LETTRAGES 40
QUI A LE DROIT, À QUOI ET OÙ ? 41
LEXIQUE 42

Pôle Territorial
Albigeois-Bastides

Les différents dispositifs de signalisation, rappel réglementaire

PUBLICITÉ, ENSEIGNES, PRÉENSEIGNES

« Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes »

Toutefois, afin d'assurer la protection du cadre de vie, la loi dite loi Grenelle 2, le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes et l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'hamonisation des préenseignes dérogatoires, sont venus modifier en profondeur la réglementation sur le sujet :

- nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police entre le préfet et le maire,
- encadrement beaucoup plus stricte,
- encadrement de nouveaux dispositifs (lumineux, bâches...),
- limitation de l'affichage publicitaire.

La publicité, les enseignes et les pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et celles situées à l'intérieur d'un local (uniquement si celui-ci constitue principalement un support) sont concernées par cette réglementation.

« Les activités autres que dérogatoires ne peuvent être signalées que dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière » (article 42).

La publicité est totalement interdite sans possibilité de dérogation (article L.581-4) :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- sur les monuments naturels, dans les sites classés ou inscrits et dans les secteurs de protection du patrimoine,
- dans les cœurs de parcs nationaux et réserves naturelles,
- sur les arbres, y compris dans les haies, dans des espaces de plantations et contre les branches d'un arbre.

La publicité est interdite en dehors des agglomérations (article L.581-7), dans toute la France hormis des dérogations qui concernent l'emprise des gares ferroviaires.

La publicité est également interdite à l'intérieur des agglomérations et dans certains secteurs (article L.581-8).

Des règlements locaux de publicité, à l'initiative des communes, peuvent compléter le cadre national (obligatoirement de manière plus restrictive).

Publicité *(à l'exclusion des enseignes et des préenseignes)* **: toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ainsi que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.**

Préconisations

Pour informer, guider l'usager, il est préconisé de privilégier la valorisation des activités par la signalisation d'information locale (SIL) et/ou les Relais Information Services (RIS), tout en rappellant que ces derniers ne doivent en aucun cas constituer une forme de publicité.

Chacun de ces dispositifs doit respecter des prescriptions réglementaires précises et conforme au code de l'environnement.

La réglementation sur la publicité, si elle préserve parfaitement le cadre de vie et les milieux naturels, n'est pas sans poser problème aux besoins légitimes des prestataires de faire connaître leurs activités. Face à cette situation, tout en respectant la réglementation, des solutions et des recommandations permettant aux acteurs économiques locaux de bénéficier de certains outils restent possibles.

Dans tous les cas, le « coup par coup » et les installations individuelles sont à proscrire.

Pour des raisons de cohérence, les contraintes variant essentiellement en fonction de la densité et de l'importance des activités économiques de chaque territoire considéré, la réflexion doit être globale.

Une démarche collective, sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, est à privilégier, avec l'appui du Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides.

SIGNALISATION DIRECTIONNELLE ROUTIÈRE

Elle guide les usagers tout au long des itinéraires retenus sur chaque intersection ambiguë en étant liée à la circulation routière et au guidage. Elle tient compte du caractère attractif reconnu du pôle à signaler en fonction de seuils réglementaires (liés au volume de trafic).

Le contenu, la forme, la taille et la couleur sont définis par des normes, certifications et homologations. Les règles d'implantation et le type de matériel composant les ensembles (panneaux et supports) sont définies par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

S'il est reconnu que dans l'environnement d'un accident, la signalisation est :
- **non conforme,**
- **confuse,**
- **en mauvais état,**
- **mal implantée,**
- **non visible,**

la responsabilité pénale des personnes à l'origine de cette signalisation peut être mise en cause pour mise en danger délibérée d'autrui.» (Art. 223-1 du Code Pénal).

Les PÔLES sont signalés en fonction de leur classement selon les critères suivants :
- population pour les agglomérations au sens du code de la route,
- nombre de visiteurs annuels et/ou nombre de places de stationnement aménagées pour un site touristique,
- nombre de places de stationnements pour un parking,
- surface en hectare pour une zone industrielle,
- superficie de vente en mètre carré pour un centre commercial,
- nombre de lits pour un hôpital,
- etc.

Les IDÉOGRAMMES sont normalisés et complètent les pôles. Ils se substituent aux parties de libellés correspondants *(→ cf.* page 27 - idéogrammes et labels autorisés en SIL). Exemples :

- remplace «monuments inscrits ou classés»
- remplace «sites inscrits ou classés»
- remplace «parking»
- remplace «station de ski de descente»

Les SYMBOLES informent sur les restrictions catégorielles dédiées aux infrastructures routières (tonnages, hauteurs, largeurs, ...) sans revêtir de caractère de police.

Principes d'implantations :

D21 - En position sur carrefour plan

D21 - En position sur carrefour giratoire

D43 - En pré-signalisation d'un carrefour plan

D42 - En pré-signalisation d'un carrefour giratoire

La SIGNALISATION DIRECTIONNELLE ROUTIÈRE doit guider les usagers de la route :
- dans de bonnes conditions de confort et de sécurité,
- de jour comme de nuit,
- aussi bien en milieu urbain qu'interurbain,
- depuis leur lieu de départ jusqu'à leur destination.

Elle est assurée par des panneaux de type D *(→ cf. illustrations)* et doit garantir :
- l'uniformité (utilisation exclusive de signaux réglementaires),
- l'homogénéité (aspect identique, quelle que soit la région),
- la continuité (l'information donnée est fournie tout le long d'un itinéraire jusqu'à destination),
- la visibilité (respect des règles de pose et d'entretien),
- la lisibilité (nombre limité de mentions compatibles avec les capacités de lecture des usagers ciblés).

La signalisation de direction est obligatoirement établie à partir d'un schéma directeur réalisé par un gestionnaire de la voirie concernée (état, département, commune,...).

La lisibilité de l'information est obtenue par différenciation des couleurs :
- panneaux à fond bleu pour les autoroutes,
- panneaux à fond vert pour les villes importantes,
- panneaux à fond blanc pour les informations locales, départementales ou régionales,
- panneaux à fond jaune pour les itinéraires bis, de substitution et d'exploitation sous chantier.

La distance de signalisation d'un lieu découle de l'« attractivité » représentative de son niveau, selon des critères de population, nombre de visiteurs, surfaces, ...

En position, un ensemble de signalisation doit comporter 6 mentions (inscriptions) maximum par direction, sans dépasser 4 dans une couleur.

Le dimensionnement d'un panneau découle de la hauteur de base des caractères. Cette dernière est déduite de la vitesse limite réglementaire imposée et de la configuration géométrique des intersections.

Un ensemble doit être homogène en appliquant la longueur du plus long panneau à tous les panneaux supportés sur un même support et dans une même dimention.

Enfin, les lettrages et les idéogrammes sont imposés par la réglementation.

Pour compléter un ensemble de signalisation directionnelle, l'autorisation du gestionnaire du matériel en place **EST OBLIGATOIRE** et impose de s'harmoniser avec ce dernier.

En général, il est fait usage d'une classe de retroreflexion de niveau 2 et une solution de protection anti-graffitis et anti-UV est fortement conseillée.

SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

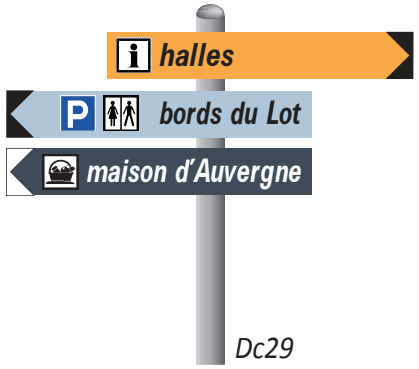

Dc29

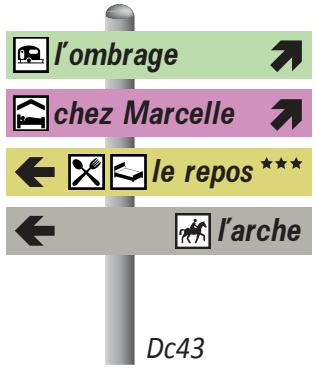

Dc43

La Signalisation d'Information Locale est encadrée par les mêmes textes et répond aux mêmes principes fondamentaux que la signalisation directionnelle routière (cf. page précédente).
Elle est assurée par des panneaux de type Dc.
Elle concerne les pôles éligibles définis dans l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

TOUT PANNEAU DÉROGEANT AU CADRE RÉGLEMENTAIRE EST CONSIDÉRÉ COMME UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE !

SIGNALISATION DIRECTIONNELLE CYCLABLE

Elle informe les cyclistes au niveau des aménagements adaptés à cet usage, en étant liée à la circulation routière et au guidage.
Elle est encadrée par les mêmes textes et répond aux mêmes principes fondamentaux que pour la signalisation directionnelle routière (cf. page précédente).

TOUT PANNEAU DÉROGEANT AU CADRE RÉGLEMENTAIRE EST CONSIDÉRÉ COMME UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE !

La SIGNALISATION DIRECTIONNELLE CYCLABLE doit permettre de guider l'usager CYCLISTE vers :
- les aménagements cyclables
- les services et les équipements de proximité.

Elle est assurée par des panneaux de type D ou de type Dv (cf. ci-contre) selon la fonction souhaitée :

1) RABATTEMENT
Pour guider les usagers routiers ou cyclistes vers un itinéraire ou un aménagement cyclable.

2) JALONNEMENT sur un aménagement dédié
Pour orienter et guider les usagers cyclistes sur un itinéraire cyclable (voie verte, pistes cyclables, ...)

3) JALONNEMENT vers un lieu proche de l'aménagement dédié
Pour orienter et guider les usagers cyclistes entre un itinéraire cyclable (voie verte, pistes cyclables) ou non (bandes cyclables) et un lieu recherché à proximité.

4) JALONNEMENT de retour vers l'aménagement dédié
Pour orienter et guider les usagers cyclistes depuis le lieu visité vers l'aménagement (voie verte, pistes cyclables, ...)

Les messages supportés par les panneaux se composent en général :
- de la mention,
- du ou des logotypes identifiant les grands itinéraires (EuroVelo, véloroute, voie verte nationale, voie verte régionale, boucles locales, ...),
- du symbole réglementaire SC2.

Il est éventuellement complété par :
- les distances,
- les temps de parcours moyens.

SC2

D21a

Dv42b

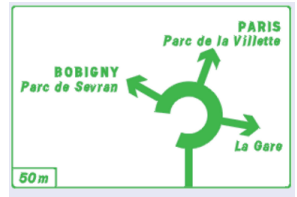

Dv43d

Dv21c

Dv11

Dv12

Dv21a

Dv43b

Dv44

Préconisations

Afin de tenir compte de la particularité de l'environnement du territoire Albigeois-Bastides (vallons et partage des routes), la signalisation peut être complétée par des panneaux de police pour signifier :
- les itinéraires présentant de fortes pentes,
- le rappel de la cohabitation avec les cyclistes,
- la traversée possible de la route par des cyclistes.

Textes de référence

- Le code de la route.
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.
- L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) – 1ère et 5ème partie et les normes associées pr-nf-98-531 (Signalisation routière verticale permanente - Caractéristiques principales des panneaux de signalisation et de leurs supports - Aspect, dimensions, performances, valeurs et tolérances dimensionnelles) et pr-nf-98-532-7 (Signalisation routière verticale - Catalogue des décors des signaux routiers -Partie 7 : règles de composition des signaux permanents et temporaires à composer).

RELAIS INFORMATION SERVICES (RIS) ET INFORMATION PIÉTONNE

Ces dispositifs doivent jouer un rôle informatif, exhaustif et non discriminant et ne pas constituer une forme de publicité en respectant la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (et son décret d'application du 30 janvier 2012) portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2.

ILS CONSTITUENT, AVEC LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL), LES SEULS MOYENS DE SIGNALEMENT DES ACTIVITÉS ET SERVICES LOCAUX.

Ils peuvent être restreints à des schématiques particulières. Ils sont également utilisés en zone d'activités pour indiquer l'ensemble des commerces, artisans, entreprises, ... ou dans les bourgs ou les sites touristiques, comme support d'information générale .
Ils comportent en général un plan d'ensemble et des listes thématiques (adresses des commerces, services, ...).

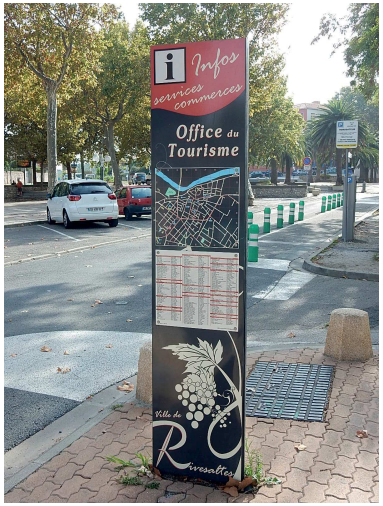

MESURES COMPLÉMENTAIRES

La signalisation d'information locale, la signalisation directionnelle cyclable, les relais d'information services et la signalisation piétonne doivent également respecter :

- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » en particulier sur les choix des couleurs, le respect des contrastes et la présence des bandes d'éveil de vigilance dès lors qu'un dispositif constitue un obstacle potentiel au cheminement des piétons.
- Les recommandations du programme national nutrition santé visant à « améliorer la qualité de vie et promouvoir l'activité physique ».

AFFICHAGE LIBRE

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont L'OBLIGATION de mettre à disposition des citoyens des surfaces « d'affichage libre » (Art. L.581-16 du code de l'environnement).

Ces dispositifs sont encadrés par le code de l'environnement.

Aucune redevance ou taxe ne peut être perçue sur ces affichages.

L'utilisation de ces dispositifs par des publicités commerciales (spectacles par exemple) sans autorisation du propriétaire de l'emplacement peut être sanctionnée (article L.581-24 du code de l'environnement).

Règles concernant la surface d'affichage d'opinion et d'activités d'associations sans but lucratif :

Commune	Surface minimum
≤ 2 000 hab.	4m²
> 2 000 hab. - ≤ 10 000 hab.	4m² + 2m² par tranche de 2 000 hab. supplémentaires
> 10 000 hab.	12m² + 5m² par tranche de 10 000 hab. supplémentaires

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal :
• Sur le domaine public, en surplomb de celui-ci ou bien sur domaine privé communal.

• De telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'1km de l'un au moins de ces dispositifs (Art. R.581-3 du code de l'environnement).

• Sur palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie. Dans les sites d'interdiction relative (Art. L.581-8-I du code de l'environnement) et en absence de RLP(i) dérogeant à ces interdictions, la surface de chaque emplacement sur une palissade de chantier ne peut dépasser deux mètres carrés (Art. R.581-4 du code de l'environnement).

En l'absence d'arrêté municipal ou en cas de surfaces minimales inadaptées et après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, le préfet peut déterminer le ou les emplacements nécessaires et prendre un arrêté préfectoral valable jusqu'à la mise en place d'un arrêté municipal (Art. L.581-13, 3ème alinéa du code de l'environnement).

Pôle Territorial
Albigeois-Bastides

Les règles d'implantation des dispositifs publicitaires

Constitue une ENSEIGNE toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (article L581-3 2° du code de l'environnement)

L'enseigne est un droit. Elle ne peut être limitée que dans ses dimensions et ses conditions de pose, mais elle ne peut pas être totalement interdite.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables (Art. R.581-58 du code de l'environnement).

Une enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale (Art. R.581-58 du code de l'environnement).

Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée dans les trois mois suivant la cessation d'activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (Art. R.581-58 du code de l'environnement).

Toute inscription, forme ou image installée sur un autre lieu où s'exerce l'activité est une préenseigne ou une publicité.

Il existe plusieurs types d'enseignes, chacune répondant à des règles bien précises :

A - ENSEIGNES SUR TOITURES OU TERRASSES

- Autorisées lorsque l'activité s'exerce sur plus de la moitié du bâtiment considéré (surface de plancher) avec des prescriptions identiques à celles des publicités lumineuses sur toiture (Art. R.581-39 du code de l'environnement).
- Peintes ou apposées directement sur la surface d'un toit, les règles des enseignes en toiture restent applicables.
- Si l'activité s'exerce dans la moitié (ou moins) du bâtiment, l'enseigne en toiture est régie par les règles applicables aux dispositifs publicitaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu, selon les prescriptions de article R.581-62 du code de l'environnement.

B - ENSEIGNES EN DRAPEAU SUR FAÇADES (PERPENDICULAIRES)

- Elles sont constituées d'un élément horizontal qui soutient l'enseigne.
- La surface totale du panneau de fond supportant les insriptions, les formes ou les images, même si le logo ou la marque occupe une faible surface, est prise en compte.

C - ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL

- Installées sur l'immeuble où s'exerce l'activité, en l'occurrence sur l'unité foncière où s'exerce l'activité, leurs formes sont diverses :
  - panneaux de toutes formes reposant sur un ou plusieurs pieds,
  - drapeaux en tissu ou en matériaux rigides,
  - totems,
  - kakémonos,
  - mâts de toute section,
  - objets variés (piscines, voitures, ballons, ...)
- Les chevalets installés sur le domaine public avec une autorisation d'occupation (pour l'implantation d'une terrasse de café par exemple), sont considérées comme des enseignes sinon ce sont des préenseignes.

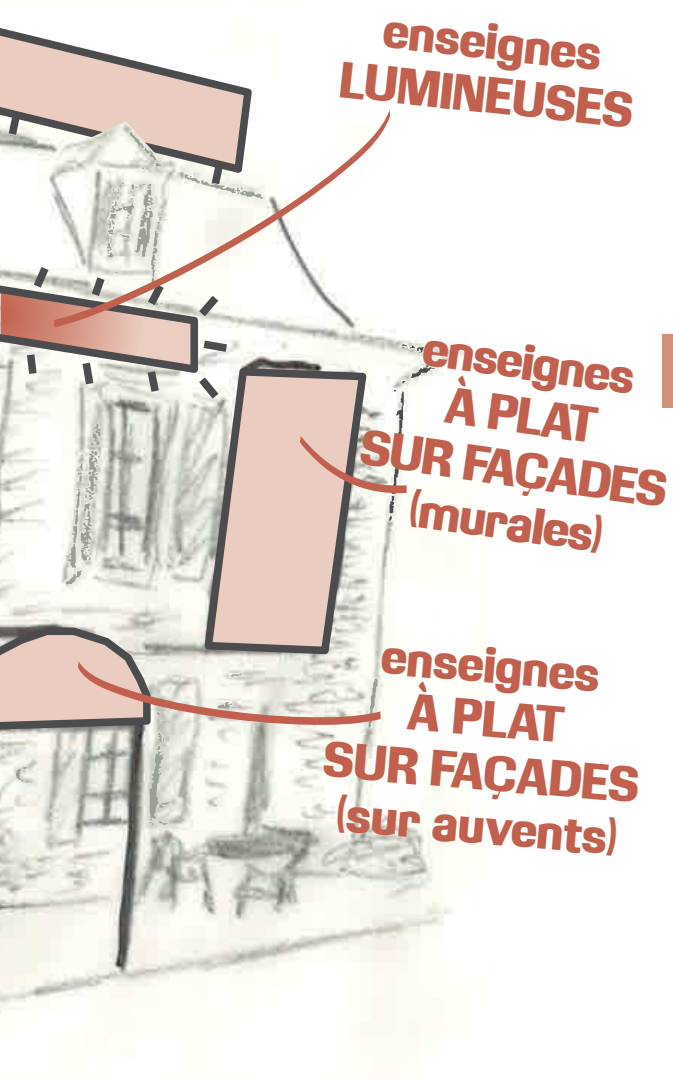

D - ENSEIGNES LUMINEUSES

Les enseignes LUMINEUSES doivent appliquer les mêmes contraintes quelle que soit la typologie de leur implantation.

- Elles sont soumises aux normes techniques fixées par arrêté ministériel (seuils maximaux de luminance).
- Elles doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées 1 heure avant la reprise de cette activité.
- Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence (Article R.581-59 du code de l'environnement).

Pour mémoire, **liste des enseignes soumises à autorisation préalable** :

- Les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement.
- Les enseignes installées sur les territoires des communes dotées d'un réglement local de publicité (RLP).
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-4 du code de l'environnement et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement.
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

E - ENSEIGNES À PLAT SUR FAÇADES (MURALES ou SUR AUVENTS)

- Ce sont des peinture réalisées à même le mur ou des panneaux décorés fixés sur le mur y compris les caissons (lumineux ou non), les lettres, les signes, les images, les formes découpées et fixées sur des murs sans support.
- La surface totale du panneau de fond supportant les insriptions, les formes ou les images, même si le logo ou la marque occupe une faible surface, y compris si le fond est peint directement sur le mur est prise en compte.
- Elles sont interdites sur toutes les formes de balcons, balconnets et auvents, exception faite des enseignes admises sous conditions (Art. R.581-60, alinéa 2 du code de l'environnement).

Préconisations

4 grandes recommandations

1- S'inscrire dans le contexte environnemental, qu'il soit bâti ou naturel

2- Éviter l'accumulation des dispositifs d'enseigne (types et implantations)

3- Développer une image qualitative en utilisant ou en s'inspirant des ressources locales du territoire et des couleurs retenues pour les dispositifs de SIL

4- Identifier la situation commerciale :

- Commerces en rez-de-chaussée :
  - préserver les caractéristiques du bâti patrimonial d'accueil de l'activité,
  - s'inscrire dans la composition d'une façade plus récente,
  - maintenir la cohérence architecturale et urbaine des fronts bâtis.
- Entrepôts et stations-services :
  - s'inscrire dans le paysage naturel (éviter la démesure),
  - se signaler sobrement (gage d'éfficacité).
- Enseignes isolées :
  - se signaler avec des objets, des dimensions, des couleurs et des matériaux porteurs de qualité et adaptés au milieu naturel.

RÈGLES D'IMPLANTATION DES ENSEIGNES

A - RÈGLES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION

Elles sont notamment régies par l'article R.581 du code de l'environnement.

Surface cumulée maximale de tous les dispositifs «enseignes» par rapport à la surface de la façade d'un établissement :
- 15% si surface de façade ≥ 50 mètres carrés
- 25% si surface de façade < 50 mètres carrés

Dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.
En absence de fond, est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription (cette forme de calcul s'applique exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support).

B - ENSEIGNES SUR TOITURES OU TERRASSES

La hauteur du dispositif est en rapport avec la hauteur de la façade :

- Si l'activité signalée s'exerce dans PLUS DE LA MOITIÉ DU BÂTIMENT :
  - hauteur inférieure à 3 mètres si la façade est inférieure ou égale à 15 mètres de hauteur,
  - hauteur inférieure à un-cinquième de la hauteur (sans excéder 6 mètres) de la façade de l'immeuble si celle-ci est supérieure à 15 mètres de hauteur.
- SI l'activité signalée s'exerce dans LA MOITIÉ OU MOINS DU BÂTIMENT, l'enseigne en toiture est régie par les règles applicables aux dispositifs publicitaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu :
  - hauteur inférieure à un-sixième de la hauteur (sans excéder 2 mètres) de la façade de l'immeuble si celle-ci est inférieure ou égale à 20 mètres de hauteur,
  - hauteur inférieure à un-dixième de la hauteur (sans excéder 6 mètres) de la façade de l'immeuble si celle-ci est supérieure à 20 mètres de hauteur.

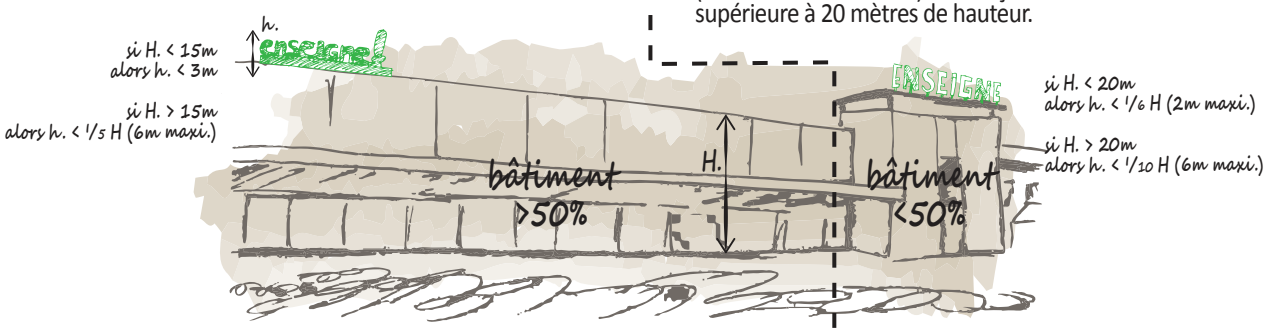

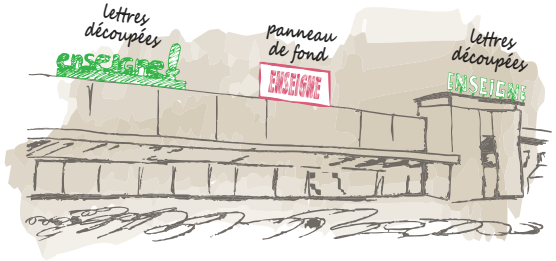

Ces enseignes doivent être réalisées :
- en lettres et signes découpés dissimulant leur fixation,
- sans panneau de fond autres que le bandeau technique dissimulant les supports (0,50 mètre de hauteur maximum).

Sauf pour les établissements ou les catégories d'établissements culturels définis par arrêté ministériel, la surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement, ne peut pas excéder 60 mètres carrés.

C - ENSEIGNES EN DRAPEAUX SUR FAÇADES (PERPENDICULAIRES)

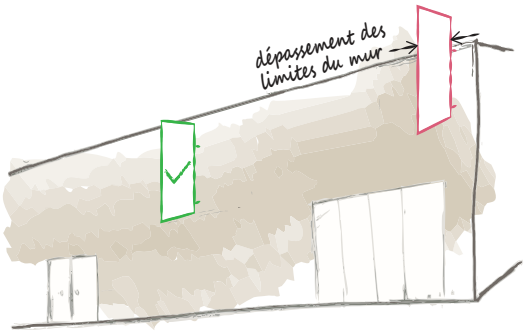

Elles ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte.

Elles sont interdites devant une fenêtre ou un balcon.

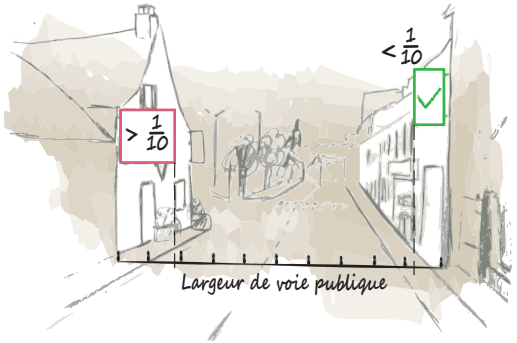

Elles doivent présenter une saillie, par rapport au mur (et non au domaine public), inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique (sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement), en étant plafonnées à 2m maximum y compris si l'immeuble est en retrait de la voie publique.

D - ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL

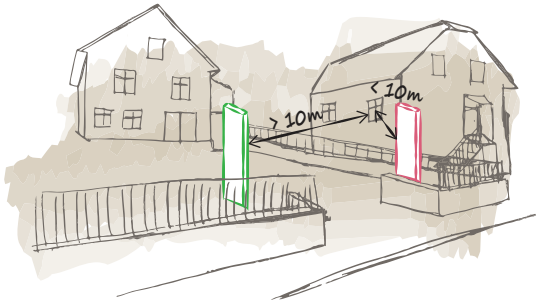

Elles doivent se situer à plus de dix mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

À la différence des publicités, cette règle :
- ne s'applique qu'aux dispositifs d'une superficie supérieure à 1m²,
- s'applique à tous les immeubles.

Elles sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée lorsque leur surface est > à 1m².

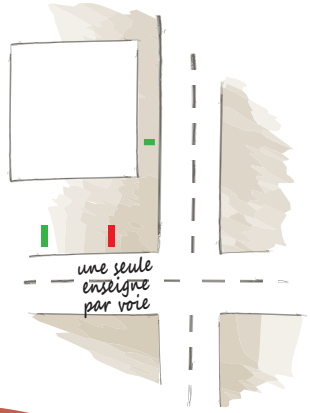

Hauteur maximum :
- 6,50 mètres pour une largeur ≥ 1 mètre
- 8 mètres pour une largeur < 1 mètre

ET

Surface unitaire maximale :
- 6 mètres carrés dans les agglomérations < 10 000 habitants
- 12 mètres carrés dans les agglomérations > 10 000 habitants

Elles sont implantées à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport à la limite séparative de propriété (identique à la règle du H/2 des publicités).
Les enseignes peuvent être accolées dos à dos uniquement si elles signalent des activités s'exerçant sur des fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

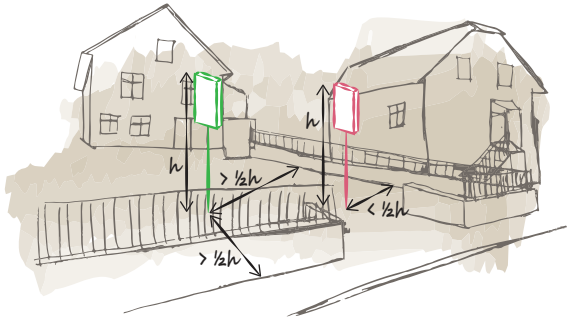

E - ENSEIGNES À PLAT SUR FAÇADES (MURALES ou SUR AUVENTS)

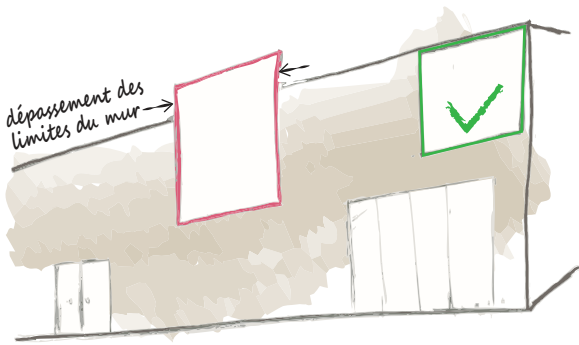

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées (Art. R.581-60 du code de l'environnement).

Elles ne doivent pas être constituées de lettres ou de panneaux à cheval sur le mur ou la toiture.

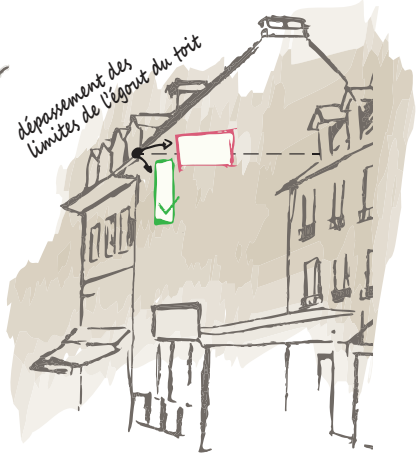

Elles ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit (hors bâtiments à usage commercial ou industriel dotés de toits-terrasse).
Lorsqu'elles sont apposées sur les pignons des bâtiments à toit en pente.
En cas de lignes d'égout de hauteurs différentes, c'est la ligne la plus proche de l'enseigne qui sert de référence.

Elles sont admises :
- Sur auvents ou marquises si leurs hauteurs ne dépassent pas 1 mètre.
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie.
- Sur garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de celui-ci et représentent une saillie inférieure à 0,25 mètre.

Elles doivent présenter une saillie inférieure à 0,25 mètre par rapport au mur d'accueil (en tout point et quelle que soit l'irrégularité du plan du mur qui la supporte y compris pour les caissons et les lettres boitiers), sans forcément être rigoureusement parallèles.

A - LES PRÉENSEIGNES

Constitue une PRÉENSEIGNE toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Contrairement à une enseigne, une préenseigne sert à indiquer la PROXIMITÉ d'un lieu d'exercice de l'activité sans être sur le terrain où s'exerce l'activité.

Les préenseignes (en agglomérations) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (Art. L.581-19) à l'exception des préenseignes «dérogatoires» (hors agglomérations) et des préenseignes «temporaires» (en et hors agglomérations).

Ainsi, les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (services publics, services d'urgences ou activités situés en retrait de la voie) ne peuvent pas bénéficier de préenseignes «dérogatoire».
Ces activités ne peuvent être signalées que dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière (à savoir par la Signalisation d'Information Locale (SIL) ou par les Relais d'Information Services (RIS)).

les 3 TYPES D'ACTIVITÉS pouvant bénéficier de préenseignes «DÉROGATOIRES» sont :
- La fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.
- Les activités culturelles.
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

	Nombre maximum	Distance maximum par rapport au panneau d'entrée d'agglomération où l'activité est exercée
Monuments historiques	4	10km
Activités culturelles	2	5km
Produits du terroir	2	5km

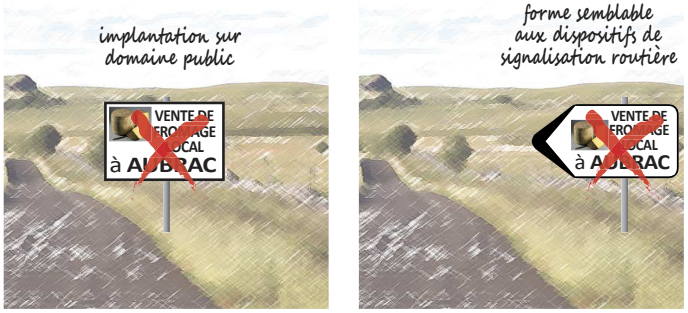

Les préenseignes ont l'obligation de se distinguer des dispositifs de signalisation routière par : leurs couleurs, leurs formes, leurs dimensions, leurs contenus et leurs emplacements.

Toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire **ne peut pas être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique**.

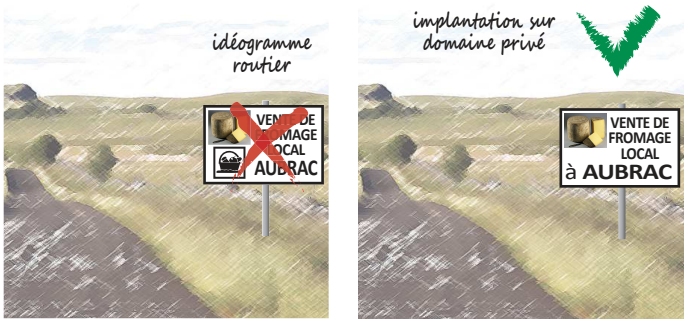

Les préenseignes ne doivent pas comporter d'idéogrammes utilisés dans le cadre de la signalisation routière.

Les préenseignes «dérogatoires» sont installées uniquement hors agglomérations dès lors qu'elles représentent moins de 10 000 habitants et n'appartiennent pas à une entité urbaine de plus de 100 000 habitants. Dans les autres cas, elles sont uniquement implantées en agglomération et sont alors soumises aux mêmes contraintes que les publicités.

Certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes «dérogatoires» sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2015. Par ailleurs, une collectivité gestionnaire de la voirie peut, après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, avec publication au recueil des actes administratifs de cette collectivité ou intégration à un RLP(i).

«PRODUIT DU TERROIR» :
toute activité principale dédiée à la fabrication et à la vente de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locale, fabriqués par une entreprise locale, dans un secteur géographique délimité et identifié, ayant un rapport avec l'origine du produit.
Cela exclut les commerces de distribution se prévalant de la vente de produits régionaux.

«ACTIVITÉS CULTURELLES» :
les salles de cinéma, les spectacles vivants, les expositions d'arts plastiques, les musées.
Cela exclut les surfaces de ventes de produits culturels (librairies, disquaires, galeries d'art).
Les établissements culturels (à l'exception des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite) et la commercialisation de biens culturels ne sont pas considérés comme des activités culturelles.

Préconisations

L'utilisation exclusive de la SIL est recommandé pour éviter toute surenchère de panneaux dérogatoires.

Comment implanter une préenseigne dérogatoire ?

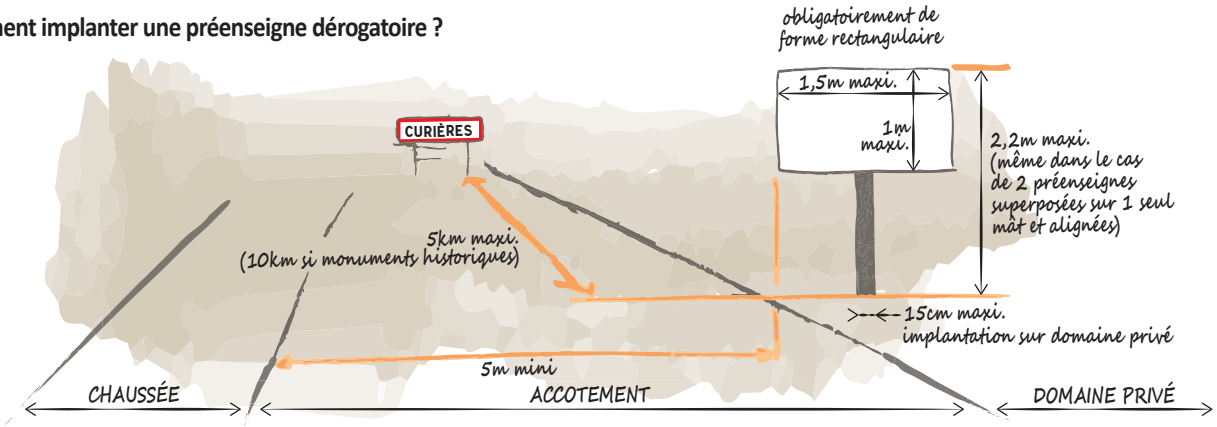

Les préenseignes ne doivent pas excéder un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur.

Elles ne doivent pas être visibles uniquement depuis une autoroute , une bretelle de racordement d'une autoroute, une route express ou une déviation.

Elles doivent être implantées en dehors du domaine public et à plus de :
- 20 mètres au moins de la chaussée sur les routes à caractère «route express» (*à condition qu'elle ne soit pas uniquement visible depuis celle-ci*),
- 5 mètres au moins de la chaussée sur les autres types de routes.

Les préenseignes sont obligatoirement implantées au maximum à :
- 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité signalée, (produits du terroir ou activités culturelles),
- 10 kilomètres pour les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

La hauteur (panneau inclus) est inférieure à 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Elles sont fixées uniquement sur mâts mono-pied, d'une largeur maximale de 15 centimètres.

Les préenseignes sont obligatoirement réalisées en panneaux plats de forme rectangulaire.

Deux préenseignes dérogatoires peuvent se superposer avec l'obligation d'être sur un même support et alignées verticalement.

Conformement à l'article R. 418-4 du code de la route, les préenseignes ne doivent pas être « de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ».

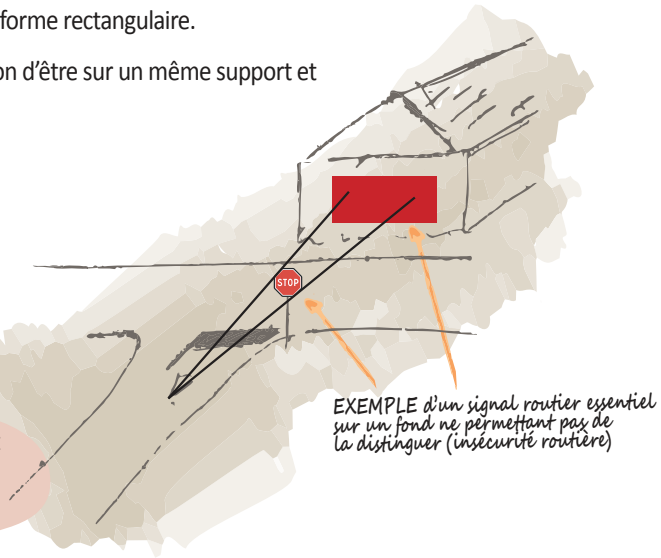

Les préenseignes doivent être constituées de matériaux durables et tenues en bon état de fonctionnement et d'entretien par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

B - LES PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

Elles peuvent signaler :

- Les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou les opérations exceptionnelles qui durent moins de 3 mois.
- Les travaux publics, opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente qui durent plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération.
Elles doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, et hors agglomération, elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur.

Leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation.

Préconisations

Respecter les règles élémentaires relatives aux enseignes et préenseignes classiques pour la conception des panneaux (bandeau, typographie, idéogramme, couleur).

Privilégier la sobriété et la lisibilité.

Considérer les activités de vente de production (produits du terroir) sur des périodes de moins de 3 mois, comme éligibles.

Respecter l'installation sur le domaine privé et prévoir un support facile à démonter et éventuellement réutilisable à chaque saison ou bien un support pérenne mais occultable et parfaitement intégré dans le paysage.

Il est conseillé aux gestionnaires de voiries communales d'identifier des espaces en agglomération, le long des axes principaux de circulation, pour y aménager des supports destinés à accueillir les préenseignes temporaires.

L'ESSENTIEL À RETENIR

PUBLICITÉS

Définition
Toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention (Art. L.581-3)

Localisation

AUTORISÉES	INTERDITES
En agglomération sous conditions	Hors agglomération
Dans l'emprise des grands aéroports et des gares	Dans les secteurs sensibles : sites classés, parcs naturels, zone de protection des sites, à proximité des monuments historiques, sites Natura 2000 (y compris en agglomération)

Critère de population
Le nombre d'habitants considéré en matière de publicité est celui de l'agglomération au sens des réglements relatifs à la circulation (espace compris entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) et non celui de la totalité de la commune.

Type de support

AUTORISÉES	INTERDITES
Supports scéllés au sol (agglomération > 10 000 hab.)	Panneaux de signalisation routière
Palissade de chantier	Poteaux électriques, téléphoniques, candélabres
Commerces « fermés »	Monuments naturels et historiques
Mobilier urbain	Plantations
Murs aveugles	Murs non aveugles
Clôtures aveugles	Clôtures non aveugles
	Murs de cimetières et de jardins publics
	Dépassement des limites du mur support
	Sur toitures et terrasses (sauf lumineux en lettre prédécoupées et en agglomération > 10 000 hab.)
	Supports scéllés au sol (agglomération < 10 000 hab.)

Dimensions maximales

	Non lumineuses et lumineuses (projection ou transparence)		Lumineuses autre que par projection ou transparence	
	Murales	Scéllées au sol	Murales et scéllées au sol	Sur toiture
< 10 000 hab.	4m² h < 6m	Interdites	Interdites	Interdites
> 10 000 hab.	12m² h ≤ 7,5m	12m² h < 6m	8m² h < 6m	lettres ou signes découpés (h < 2m ou 6m)

Nombre maximum
Règle de densité le long des voies ouvertes à la circulation.

	Domaine privé	Domaine public*
Parcelle le long de la voie < 40m	1 au sol OU 1 sur mur OU 2 alignées sur mur	1 dispositif
Parcelle le long de la voie entre 40 et 80m	2 au sol OU 2 sur mur	1 dispositif
Parcelle le long de la voie entre 80 et 160m (un dispositif de plus)	3 au sol OU 2 au sol + 1 sur mur OU 2 sur mur + 1 au sol OU 3 sur mur	2 dispositifs
Un dispositif de plus tous les 80m supplémentaires		

*après autorisation du gestionnaire de voirie

Publicités lumineuses
Publicités à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
Elles doivent être éteintes entre 1h00 et 6h00 lorsque l'activité signalée a cessé.
Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7h00 du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées 1 heure avant la reprise de cette activité.
Elles doivent respecter un seuil de luminance maximum.
Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence (Article R.581-59).

ENSEIGNES

Définition : Toute inscription forme ou image apposée à un immeuble ou un terrain et relative à une activité qui s'y exerce (Art. L581-3 du code de l'environnement).

Localisation : Quel que soit le lieu, une activité a le droit d'installer une enseigne (sous conditions).

Enseignes scéllées au sol > 1m²	Nombre	Surface max.	Hauteur max.
Hors agglomération	1 le long de chaque voie bordant l'activités	6m²	6,5m si largeur ≥ 1m ou 8m si largeur < 1m
Agglo.< 10 000hab.			
Agglo.> 10 000hab.		12m²	

Enseignes sur mur

À plat - parallèles au mur	En drapeau - perpendiculaires au mur
Ne pas dépasser les limites du mur Surface cumulée maximale 15% surface façade si ≥ 50m² Surface cumulée maximale 25% surface façade si < 50m²	
Saillie par rapport au mur ≤ 25cm	Saillie < 1/10 largeur voie plafonnée à 2m maximum Interdites devant fenêtre ou balcon

Enseignes sur toiture

Activité dans la moitié ou moins du bâtiment	Activité dans plus de la moitié du bâtiment
Surface cumulée maximale 60m² Lettres ou signes découpés sans panneau de fond	
H < 1/6 hauteur façade si façade ≤ 20m (2m max.) H < 1/10 hauteur façade si façade > 20m (6m max.)	H < 3m si hauteur façade ≤ 15m H < 1/5 hauteur façade si façade > 15m (6m max.)

Enseignes sur supports divers

Auvents/marquises	Garde-corps de balcons	Balconnets/baies
H < 1m	Saillie < 25cm. Ne pas dépasser les limites du garde corps	Sous le garde corps de la barre d'appui

Enseignes lumineuses : Elles doivent être éteintes entre 1h00 et 6h00 si les activités sont fermées durant cette tranche horaire.
En cas d'activité ouverte entre minuit et 7h00, les enseignes doivent être éteintes au plus tard 1h après la fermeture.
Elles doivent respecter un seuil de luminance maximum.

Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pour les pharmacies et les services d'urgence.

PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES

Définition : Toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée (Art. L581-3 du code de l'environnement).

Généralités : Elles sont soumises aux dispositions régissant la publicité.

Réglementation dérogatoire : Il peut être dérogé à la règle générale et certaines préenseignes dites dérogatoires peuvent être installées hors agglomération pour certaines activités.

Elles concernent :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles (Art. L.581-20 du code de l'environnement).

Hauteur < 1m, largeur < 1,50m, domaine privé, 5m minimum du bord de la chaussée, installée au sol.

	Nombre maximum	Distance maximum par rapport au panneau d'entrée d'agglomération où l'activité est exercée
Monuments historiques	4	10km
Activités culturelles	2	5km
Produits du terroir	2	5km

L'usage exclusif de la SIL est préconisé pour éviter la multiplication des panneaux.

ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent les :
- manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques de moins de 3 mois,
- opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,
- opérations immobillières, travaux publics, locations ou ventes de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation (opération).

Elles doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation (opération).

Hors agglomération et en agglomération de moins de 10 000 habitants, les préenseignes temporaires peuvent être scéllées ou installées directement sur le sol si elles respectent ces 3 conditions :
- Hauteur < 1 mètre
- Largeur < 1,5 mètre
- Nombre < 4 par manifestation (opération).

Dans ce cas, elles sont soumises à autorisation si elles doivent être scéllées ou directement installées au sol.

La surface maximale des enseignes temporaires signalant des opérations ayant trait à l'immobilier ne doit pas dépasser 12m², à condition d'être scéllées ou installées directement au sol.

AUTORITÉS COMPÉTENTES

	Autorité de police	Amende administrative	Autorisation bâches et dispositifs dimensions exceptionnelles
Communes sans RLP	DDT par délégation du Préfet		Maire
Communes avec un RLP	Maire	DDT par délégation du Préfet	Maire

Les déclarations préalables et les demandes d'autorisations sont à envoyer directement à l'autorité compétente concernée.

Déclarations préalables

Soumis à l'autorité compétente	Exclues
Installation, remplacement ou modification de : • Publicité. • Préenseigne dont la hauteur > 1m ou la longueur > 1,50m, • Bâche publicitaire. • Mobilier urbain supportant de la publicité. • Micro-affichage.	Enseignes Préenseignes dérogatoires Préenseignes temporaires

Demandes d'autorisations

Dispositifs de publicité ou préenseignes soumis à l'autorité compétente

Dispositifs lumineux autres que par projection ou transparence.
Bâches publicitaires (chantier et autres).
Dispositifs de dimensions exceptionnelles.

Enseignes définitives soumises à l'autorité compétente

Implantées dans les lieux mentionnées aux L.581-4 et L.581-8.
A faisceau de rayonnement laser.
Installées dans le cadre d'un RLP.

Enseignes temporaires soumises à l'autorité compétente

Installées dans les lieux mentionnées aux L.851-4
Installées au sol dans des lieux mentionnées aux L.581-8

Objectif d'un RLP(i)
Le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Il permet d'apporter un cadre adapté au patrimoine architectural, paysager ou naturel qu'il convient de protéger. L'objectif initial du RLP est donc de permettre la maîtrise de l'affichage publicitaire sur un territoire, dans une logique de préservation du cadre de vie, du paysage, et de l'environnement (Code de l'Environnement).

Dans le cas particulier des Parcs Naturels Régionaux, où la publicité est interdite, ils permettent la réintroduction maitrisée de la publicité dans certains lieux où elle est en principe interdite.
Il s'agit du seul cas où un RLP assouplit le cadre national.

Compétence
Elle peut être soit communale soit intercommunale. Une intercommunalité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut établir un RLP intercommunal (RLPi). Le RLP(i) quand il existe doit être annexé au PLU. Ses procédures d'élaboration peuvent être mutualisées avec celles du PLU (enquête publique...).

Elaboration d'un RLP(i)
Lorsque cela est pertinent, une commune a la possibilité de mettre en place un Règlement Local de Publicité (RLP ou RLPi) sur tout ou partie de son territoire, afin de réglementer la publicité et plus spécifiquement les pré-enseignes et les enseignes. Cette procédure doit se faire en concertation avec les autorités et Personnes Publiques Associées (PPA).

Une réunion en amont est nécessaire pour déterminer les enjeux relatifs à la publicité sur le territoire communal dans son ensemble et le bien fondé d'une élaboration de RLP(i) pour la commune.

Compétences de police sur l'affichage publicitaire	En l'absence de RLP(i)	En présence de RLP(i)
Compétences légale : instruction et procédure de mise en conformité (arrêté de mise en demeure)	Préfet	Maire
Pouvoir de police (constat PV, contrôle)	Préfet	Maire
Pouvoir de substitution / police	Maire (il peut envoyer ses PV au préfet)	Préfet (en cas de carence du Maire)

ATTENTION !
La définition d'un RLP(i) a pour conséquence le transfert de la police sur l'affichage et la publicité (instruction des déclarations ou autorisations d'implantation de dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes) vers le Maire de la commune ou les Maires de la communauté de communes concernée.

Les règles d'implantation des dispositifs de signalisation et d'information

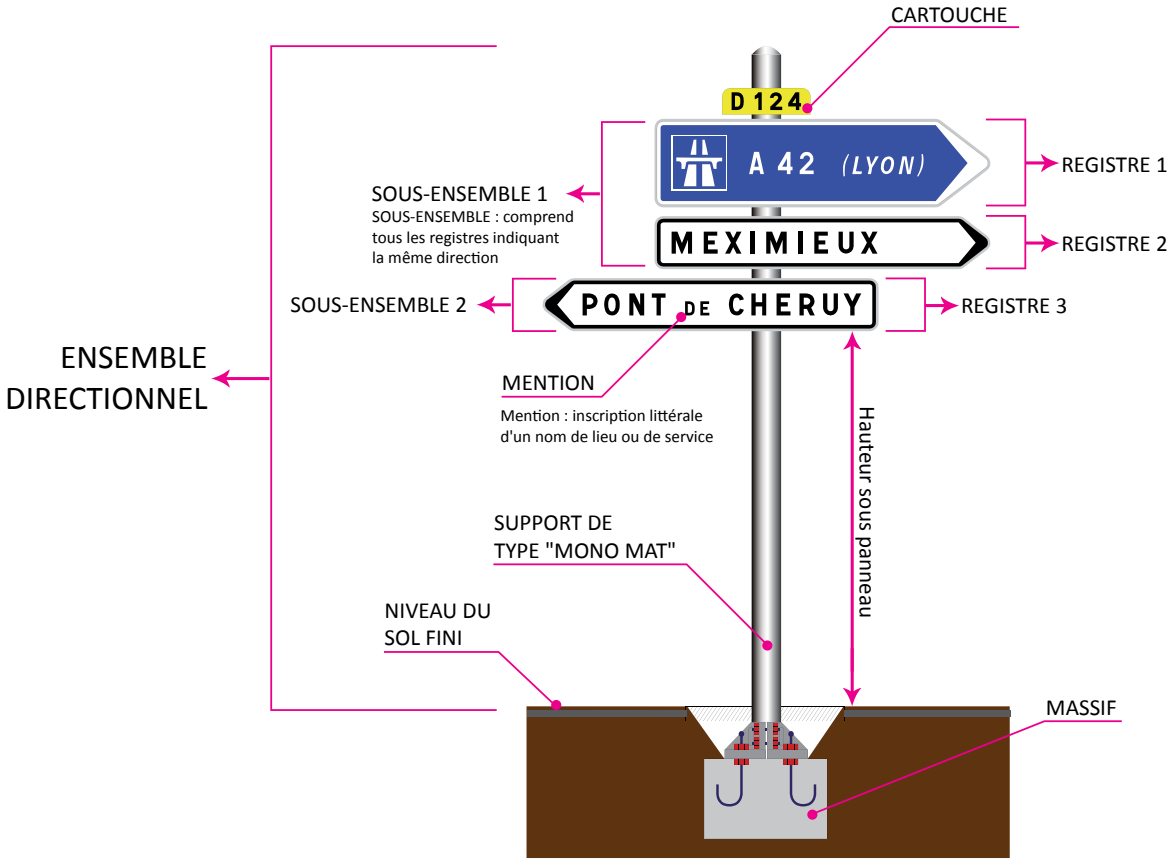

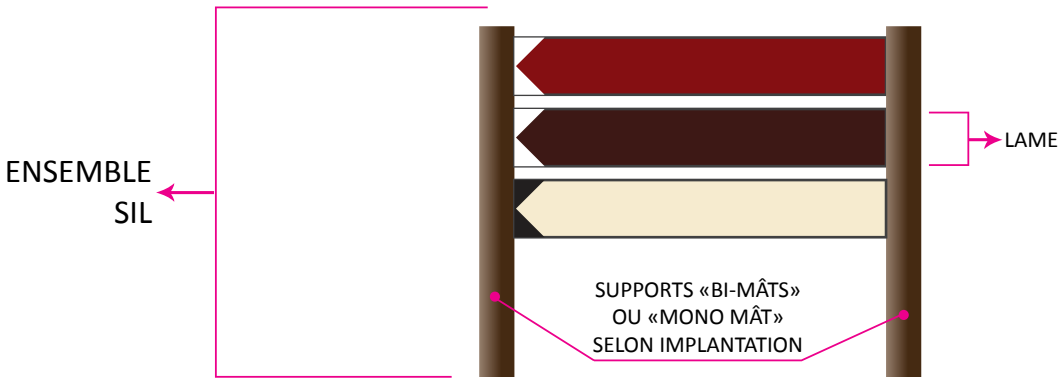

H22

Dc43

Dc29

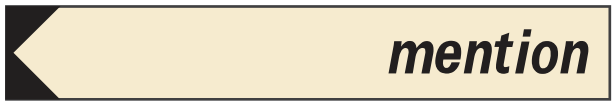

exemple entrée de ZA

exemple sortie de ZA

«rue» de ZA

«numéro» de ZA

Définis par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), les panneaux de type E30 permettent de porter à la connaissance de l'usager le nom d'un lieu traversé par la route, à l'exclusion des agglomérations, en entrées et sorties de ces dernières, qui sont signalées par des panneaux de type EB qui ont également un rôle de police:

- le panneau de type EB10 (entrée) instaure une limitation de vitesse à 50km/h.
- le panneau de type EB20 (sortie) réinstaure un retour à la limitation réglementaire de 80km/h.

ATTENTION !

Seuls les panneaux de police indiquant l'entrée (type EB10) ou la sortie (type EB20) sont réglementaires et autorisés au niveau de l'entrée d'une agglomération.

Ces panneaux peuvent être complétés uniquement par :

- les cartouches (indiquant le nom de la voie),
- une limitation de vitesse dès lors que cette dernière diffère de la limitation réglementaire classique (50km/h),
- un panneau de police indiquant le caractère prioritaire d'une voie (AB6 ou AB7),
- un panneau portant le nom de l'agglomération en langue régionale.

Bien que souvent associés au panneau d'entrée d'agglomération ou aux alentours de celui-ci, tous les autres panneaux de signalétique (labels, classements, jumelages, ...) sont considérés comme de la publicité pour les agglomérations de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires sont donc interdits au regard du code de l'environnement lorsqu'ils sont scéllés au sol..

composition non réglementaire

3ème panneau non réglementaire

dispositif publicitaire

composition non réglementaire

Préconisations

Conscient de l'importance que revêtent les entrées d'agglomération en termes de :

- qualité du cadre de vie,
- qualité d'accueil,
- vitrine pour le territoire,

et considérant la ligne signalétique dans sa globalité et son enchainement, le Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides préconise d'appliquer les règles élémentaires relatives à la signalisation des entrées d'agglomérations.

ITINÉRAIRES TOURISTIQUES

Définis par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), les panneaux de type H20 permettent de localiser un itinéraire touristique sur le réseau routier.

Valoriser un trajet à suivre pour aller d'un point à un autre en passant par des pôles touristiques ouverts à la visite et empruntant un chemin pittoresque sur une voie peu circulée.

Il est impératif de respecter les règles élémentaires propres à la signalisation routière afin d'en garantir l'efficacité de lecture et de ne pas engendrer un risque potentiel d'accidents.

L'itinéraire est dénommé :
- « circuit » si le trajet est bouclé, c'est-à-dire partant et arrivant à un même point,
- « route » si les points de départ et d'arrivée sont différents.

Les implantations de ces dispositifs se font uniquement sur domaine public avec l'accord explicite des gestionnaires de voirie concernés (état, département, communautés, communes).

Attention, les itinéraires touristiques ne peuvent emprunter des routes où passent des liaisons vertes (voies les plus circulées avec des liaisons importantes, jalonnées par des panneaux sur fond vert) que sur de courtes distances.

Ils ne doivent pas se croiser ou se superposer.

Les dispositifs de signalisation sont placés sur des supports indépendants de la signalisation de direction.

Sur les itinéraires touristiques réservés aux vélos, les panneaux de type H20 peuvent être implantés sur les mêmes supports que les panneaux de type Dv. *(→ cf. page 6 - rappel réglementaire - signalisation directionnelle cyclable)*

Les panneaux de type H20 sont de forme rectangulaire à fond marron.

Ils comportent le logotype de l'itinéraire associé à son nom, excepté pour le panneau H23.

H21 : indique le début d'un itinéraire touristique ou bien confirme à l'usager qu'il se trouve bien sur l'itinéraire en aval du carrefour.

H22 : indique la direction à suivre en amont du carrefour, à environ 5 secondes de parcours avant l'intersection où l'usager effectue sa manœuvre.

H23 : remplace le panneau H22 en cas de difficulté d'implantation.

H24 : indique la fin d'un itinéraire touristique.

composition non réglementaire

Préconisations

Il est impératif de ne pas dériver vers un dispositif pouvant être assimilé à une forme de publicité.

Il est également important d'assurer une concertation avec les principaux acteurs ciblés (porteurs de projets, usagers, offices de tourisme...).

Cette signalisation peut être associée à la mise en place de relais d'information service (RIS).

Les itinéraires touristiques doivent obligatoirement :
- avoir fait l'objet d'une étude spécifique permettant de définir le type de tracé, les itinéraires, les points d'intérêts à proximité, le logotype unique représentatif et les sites d'implantation des équipements directionnels,
- permettre aux touristes de procéder à leurs visites sur une à deux journées en intégrant les temps de visites des sites à proximité.

Leur conception nécessite donc obligatoirement :
- de répertorier les panneaux déjà existants,
- de recenser les sites à valoriser en fonction de leur fréquentation, de leur importance, des principaux guides touristiques, des outils de communications en place,
- d'identifier et définir les thématiques les plus représentatives.

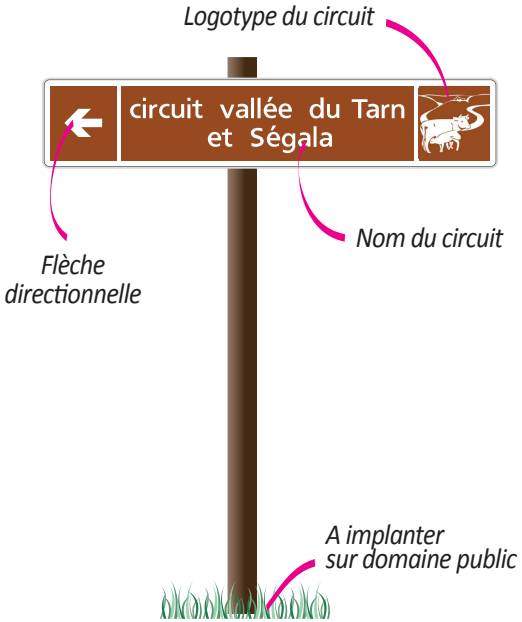

SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

La SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE reprend les même règles élémentaires que la signalisation directionnelle routière et s'inscrit dans sa continuité.
(→ cf. page 6 - rappel réglementaire - Signalisation d'Information Locale)

Aussi, elle doit répondre aux mêmes principes fondamentaux que pour la signalisation directionnelle :
- Uniformité (utilisation exclusive de signaux réglementaires).
- Homogénéité (aspect identique à configurations géométriques identiques.
- Continuité (l'information donnée est fournie tout le long d'un itinéraire jusqu'à destination).
- Visibilité (respect des règles de pose et d'entretien).
- Lisibilité (nombre limité de mentions compatibles avec les capacités de lecture des usagers ciblés).

La Signalisation d'Information Locale (SIL) a pour but de guider l'usager de la route vers un service ou un équipement utile à son déplacement, qui n'a pas été pris en compte dans le cadre du schéma directeur de signalisation de direction routière et qui est situé à proximité de la voirie sur laquelle il se déplace.

Elle dépend du code de la route.
L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) et ses normes associées définissent le contenu, la forme, la taille, la couleur, les règles d'implantation, le type de matériel (certifications et homologations) composant les ensembles (panneaux et supports).

En règle générale, elle doit être restreintes aux limites d'une commune *(→ cf. page 25 - règles de lisibilité et implantation de la SIL).*

elle peut être mise en place sur tous les réseaux à l'exception des voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées et leurs bretelles associées.

Elle ne doit pas détourner le voyageur mais le guider.

Elle est assurée par des panneaux de type Dc29 en position (ou exceptionnellement de panneaux de type Dc43 en pré-signalisation lorsque l'implantation d'une «position» ne peut pas être utilisée).
Dc29 et Dc43 ne sont pas cumulables et doivent être dissociés physiquement de la signalisation directionnelle.

L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) impose :
- L'alphabet (L4).
- Le lettrage blanc sur fond foncé et le lettrage noir sur fond clair.
- La hauteur des caractères en fonction des vitesses routières maximales. Ces hauteurs sont normalisées.
- **Un nombre maximum par mât de 6 lames sans dépasser 4 par direction pour un Dc43.**
- Une mention par panneau.
- Une longueur maximale des panneaux.
- Deux idéogrammes maximum par mention.
- Une mention sur 2 lignes maximum.

Pour les activités liées à l'hébergement, l'indicateur de classement éventuel est représenté par une ou plusieurs étoiles et correspond au label officiel délivré par le ministère en charge du tourisme.

Le code de la route, le code de la voirie routière et les schémas directeurs de signalisation directionnelle routière complètent le dispositif.

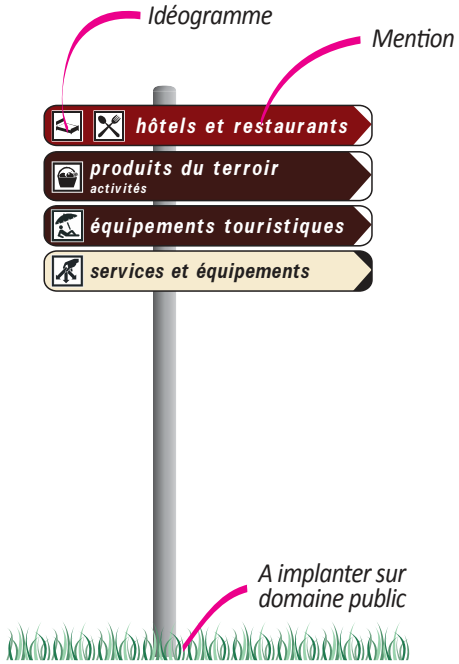

(→ cf. page 40 - préconisations matériaux, couleurs et lettrages)

Contraintes particulières

Dans le périmètre de 500m des monuments historiques, il convient d'obtenir l'accord formel de l'administration (code du patrimoine, règlement de sauvegarde et loi liberté création architecture et patrimoine).

Il convient également de prendre en considération la loi handicap du 11 février 2005 pour la mise en œuvre d'une bande d'éveil de vigilance (BEV) sur les supports qui se trouveraient situés sur un cheminement piéton.

Préconisations

En accord avec les 5 communautés de communes, le Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides préconise l'usage d'une SIL spécifique, définie dans une large concertation (voir ci-contre).

Celle-ci est autorisée sur les routes départementales après accord des services gestionnaires du Tarn et sur les routes nationales après accord de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest (DIRSO).

Bien que directement lié au fonctionnement et à l'exploitation de la route, l'intégration paysagère doit être étudiée au moment de la mise en œuvre opérationnelle in situ afin de ne pas risquer de dénaturer les sites.

Tous les thèmes ne gagnent pas à être traités par la SIL.
Le territoire Albigeois-Bastides préconise de traiter les thèmes suivants :
- ÉQUIPEMENTS D'HERBERGEMENT ET RESTAURATION
- PRODUITS DU TERROIR ET ARTISANAT D'ART
- LES SERVICES USUELS ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS
- ÉQUIPEMENTS DE SPORTS ET LOISIRS
- ÉLÉMENTS TOURISTIQUES ET PATRIMONIAUX

(→ cf. page 26 - activités concernées par la SIL)

Les activités en relation avec la fabrication ou la vente des produits du terroir auront la possibilité de préciser la nature de l'activité (fromage, foie-gras, viande, ...) sur la deuxième ligne.

Type	**PANNEAU ROUTIER** - Rétroréfléchissant selon les normes en vigueur	**Mise en décor**	Par impression numérique sur **film**
Couleurs	**MESSAGE** lettrage **NOIR** sur fond clair lettrage **BLANC** sur fond foncé **FOND** *(→ cf. page 40 - préconisations matériaux, couleurs et lettrages)* **MATÉRIEL** - Mise en couleur par thermolaquage dans une couleur naturelle de type aluminium	**Rétro-réflexion**	Classe **1** avec solution de protection antigraffitis et anti-UV
		Matériel	Dos ouvert ou fermé dont les composantes doivent émaner de la signalisation routière certifiée
		Alphabet	**L4 minuscules** pour l'ensemble des indications avec les initiales des noms propres en **L4 majuscules**
Dimensions	**PANNEAU** - Découlent de la hauteur de caractères imposée par le code de la route	**Hauteur de caractères**	**si vitesse > 80km/h** réseau ordinaire = 80mm réseau structurant = 100mm réseau principal = 100mm **si vitesse < 50km/h** tous réseaux = 62.5mm **cas particulier** nature des activités en lien avec les produits du terroir = Hc-2
Implantation	- Selon la configuration géométrique du carrefour, (voir ci-contre)		
Point important	**limitation à 6 mentions par ensemble sans dépasser 4 par couleur et 4 par direction pour un Dc43**	**Hauteur sous panneaux**	Dc43 = 2,30m Dc29 = 0,5m mini.

Les itinéraires de jalonnement relatifs à la Signalisation d'Information Locale (SIL) doivent débuter au maximum :
- depuis les axes supportant une signalisation directionnelle routière en fonction des indications portées par cette dernière pouvant assurer un rôle de relais (fil d'Ariane),
- depuis l'agglomération de la commune concernée.

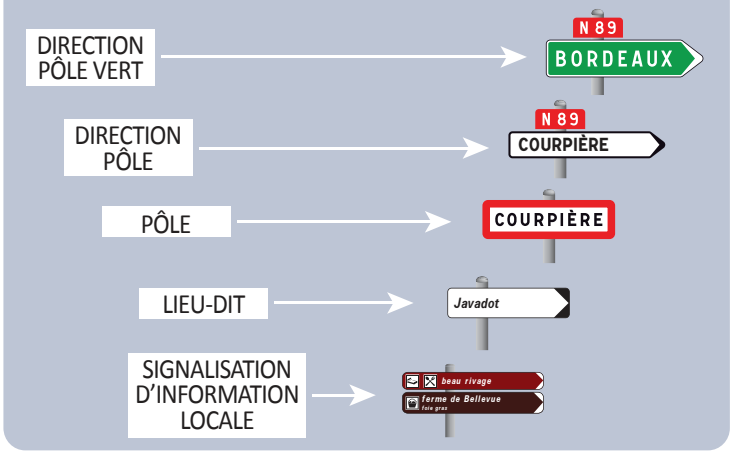

CARREFOUR PLAN

SOLUTION À PRIVILÉGIER
PANNEAU ROUTIER Dc43.
Mono-mât en présignalisation du carrefour,
IMPLANTATION dans la mesure du possible, à mi-distance entre le carrefour et le panneau de présignalisation directionnelle (D40).

SOLUTION ALTERNATIVE
PANNEAU ROUTIER Dc29.
Mono-mât en position sur le carrefour,
IMPLANTATION uniquement si aucun équipement,
de type D21 (directionnelle), n'est présent sur le carrefour.

SOLUTION EXCEPTIONNELLE
PANNEAU ROUTIER Dc29.
Bi-mâts en position sur le carrefour,
IMPLANTATION uniquement en cas d'implantation compliquée.

CARREFOUR GIRATOIRE

SOLUTION À PRIVILÉGIER
PANNEAU ROUTIER Dc43 avec flèches adaptées au giratoire.
Mono-mât (bi-mâts trés exceptionnellement),
en présignalisation du carrefour,
IMPLANTATION dans la mesure du possible, à mi-distance entre le carrefour et le panneau de présignalisation directionnelle (D40).

SOLUTION EXCEPTIONNELLE
PANNEAU ROUTIER Dc29.
Bi-mâts en position sur le carrefour,
IMPLANTATION uniquement en cas d'un nombre trop élevé d'indications par direction.

cas d'un pôle situé hors agglomération

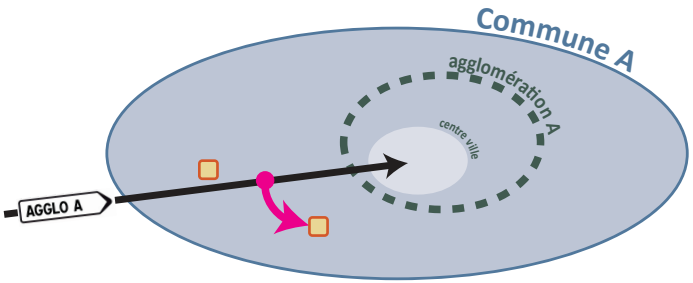

VU AVANT UNE AGGLOMÉRATION

- Le pôle recherché n'est pas signalé en SIL tant que sa direction est identique à celle indiquée par la signalisation directionnelle routière pour l'AGGLOMERATION d'attachement. L'usager suit le panneau « AGGLO A ».
- Le pôle recherché commence à être signalé en SIL quand sa direction diverge de celle indiquée par la signalisation directionnelle routière pour l'AGGLOMERATION d'attachement.
- Si le pôle recherché est sur l'itinéraire de l'AGGLOMÉRATION d'attachement, c'est son enseigne qui doit permettre de le localiser. Dans ce cas, il ne bénéficie pas de la SIL.

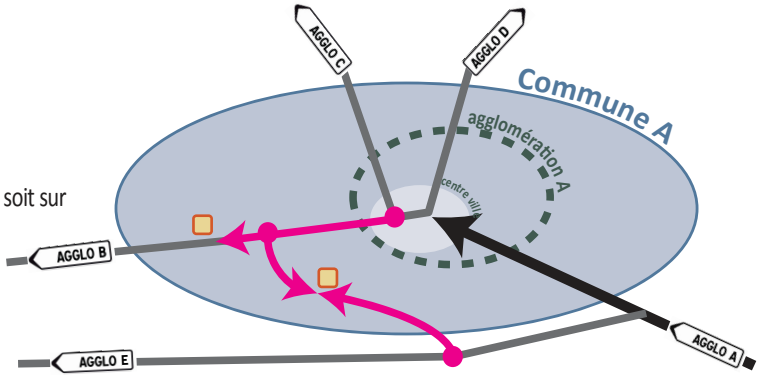

VU APRÈS UNE AGGLOMÉRATION

- Le pôle recherché n'est pas signalé en SIL tant que l'AGGLOMERATION d'attachement et son « CENTRE VILLE » ne sont pas traversés.
  L'usager suit le panneau « AGGLO A » puis/ou « CENTRE VILLE ».
- Les grandes directions prennent ensuite le relais et servent de points de repères efficaces (principe d'entonnoir ou de fil d'Ariane).
  L'usager suit le panneau « AGGLO B » avant de trouver la SIL qui l'intéresse.
- Le pôle recherché commence à être signalé en SIL après le CENTRE VILLE dès le premier carrefour considéré comme MAJEUR que le pôle recherché soit sur l'itinéraire ou en retrait de celui-ci.
- Le principe de signaler les pôles locaux uniquement sur leur commune d'attachement s'applique dans la grande majorité des cas.
  Une exception est faite pour les pôles hors agglomération dont l'accès est plus rapide via un axe routier ne traversant pas l'agglomération.
  La direction à suivre est alors une agglomération voisine, par exemple « AGGLO E ».
  Le pôle commence à être signalé en SIL quand sa direction diverge de celle indiquée par la signalisation directionnelle routière pour l'AGGLOMERATION voisine.

cas d'un pôle situé en agglomération

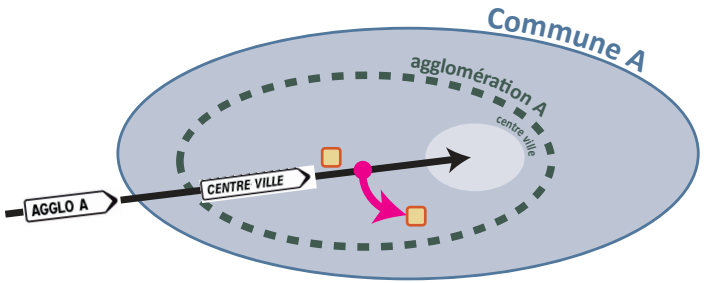

AVANT LE CENTRE VILLE

- Le pôle recherché n'est pas signalé en SIL tant que sa direction est identique à celle indiquée par la signalisation directionnelle routière pour le CENTRE VILLE de l'AGGLOMERATION d'attachement. L'usager suit le panneau « AGGLO A » puis/ou « AGGLO A – CENTRE » puis/ou « CENTRE VILLE ».
- Le pôle recherché commence à être signalé en SIL quand sa direction diverge de celle indiquée par la signalisation directionnelle routière pour le CENTRE VILLE de l'AGGLOMERATION d'attachement.
- Si le pôle recherché est sur l'itinéraire de l'AGGLOMÉRATION d'attachement, c'est son enseigne qui doit permettre de le localiser. Dans ce cas, il ne bénéficie pas de la SIL.

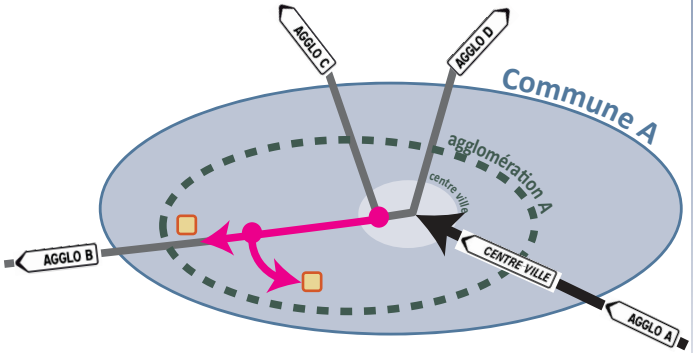

APRÈS LE CENTRE VILLE

- Le pôle recherché n'est pas signalé en SIL tant que l'AGGLOMERATION d'attachement et/ou son « CENTRE VILLE » ne sont pas traversés.
  L'usager suit le panneau « AGGLO A » puis/ou « AGGLO A - CENTRE » puis/ou « CENTRE VILLE ».
- Les grandes directions prennent ensuite le relais et servent de points de repères efficaces (principe d'entonnoir ou d'Ariane).
  L'usager suit le panneau « AGGLO B » avant de trouver la SIL qui l'intéresse.
- Le pôle recherché commence à être signalé en SIL après le CENTRE VILLE dès le premier carrefour considéré comme MAJEUR que le pôle recherché soit sur l'itinéraire ou en retrait de celui-ci.

ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

catégorie	pole d'activité
information touristique	office de tourisme
petit patrimoine classé	église
petit patrimoine classé	château
petit patrimoine classé	ruine
petit patrimoine classé	dolmen
petit patrimoine classé	pont
équipement touristique culturel	musée
équipement touristique culturel	salle d'exposition d'art
équipement touristique culturel	artisanat d'art
patrimoine naturel	site remarquable
patrimoine naturel	lieudit remarquable
patrimoine naturel	point de vue
patrimoine naturel	plage
petit patrimoine non classé	église
petit patrimoine non classé	château
petit patrimoine non classé	ruine
petit patrimoine non classé	dolmen
petit patrimoine non classé	pont
produits du terroir	fromages
produits du terroir	viandes
produits du terroir	foie gras
produits du terroir	miel
produits du terroir	vigne
équipement touristique de loisirs	base de loisirs
équipement touristique de loisirs	départ de randonnées
équipement touristique de loisirs	centre équestre
équipement touristique de loisirs	aire de pique nique
équipement touristique de loisirs	mise à l'eau
équipement touristique de loisirs	location de vélos

catégorie	pole d'activité
hébergement	camping
hébergement	aire naturelle de camping
hébergement	hôtel
hébergement	hébergement de groupe
hébergement	village de gîte
hébergement	gîte de groupe
hébergement	centre de vacances
hébergement	chambres d'hôtes
restaurant, café	restaurant
restaurant, café	auberge
restaurant, café	ferme auberge
restaurant, café	pizzéria
hébergement	gîtes *
hébergement	meublé de tourisme *
restaurant, café	snak
restaurant, café	café
restaurant, café	bistrot de pays

* Les gîtes et meublés de tourisme seront intégrés à la SIL lorsque leur nombre sera peu important.

catégorie	pole d'activité
équipement publics	zone d'activités
équipement public	nom des rues

catégorie	pole d'activité
équipement publics	parking
équipement publics	parking bus
équipement publics	parking camping cars
équipement publics	déchèterie
équipement public culturel	salle communale
équipement public culturel	médiathèque
équipement public culturel	bibliothèque
équipement public culturel	cinéma
équipement publics sportif	stade
équipement publics sportif	piscine
équipement publics sportif	gymnase
équipement publics sportif	dojo
équipement publics sportif	boulodrome
équipement public éducatif	collège
équipement public éducatif	école
équipement public éducatif	crêche
équipement public éducatif	aire de jeux
équipement publics	toilettes
équipement public cultuel	lieux de culte
service administratif	mairie
service administratif	centre des impots
service administratif	cimetière
service administratif	salle de réunion
service santé	centre médical
service santé	ADMR
service santé	maison de retraite
service santé	centre spécialisé
services sociaux	PMI
services sociaux	CAF
services sociaux	pôle emploi
services sociaux	croix rouge
services sociaux	emmaus
services	distributeur de billets
services	garage
services	super marché
services	station service
services	vidange de camping cars

IDÉOGRAMMES ET LABELS AUTORISÉS EN SIL

IDÉOGRAMMES RÉGLEMENTAIRES

ID1a : Aire de stationnement/ ID1b : Parc relais
ID1c : Aire de stationnement sous vidéo-surveillance
ID2 : Aéroport
ID3 : Hôpital assurant les urgences / ID4 : Hôpital n'assurant pas les urgences
ID5a : Poste d'appel d'urgence / ID5b : Poste d'appel téléphonique
ID6 : Relais d'information service
ID7 : Accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
ID8 : Terrain de camping pour tentes / ID9 : Terrain de camping pour caravanes
ID10 : Auberge de jeunesse
ID11 : Emplacement pour pique-nique
ID12a : Gare ferroviaire / ID12b : Gare de trains-autos
ID13a : Embarcadère pour ferry / ID13b : Port de commerce
ID14a : Station services / ID14b : Station services avec GPL
ID14c : Garage automobile
ID14d : Borne de recharge électriques / ID14e : Borne de recharge électriques + GPL
ID15a : Parc naturel régional / ID15b : Parc national
ID15c : Réserve naturelle
ID15d : Conservatoire du littoral et des rivages lacustres
ID15e : Espace naturel sensible
ID15f : Label "Grand Site de France"
ID16a : Monument historique classé ou inscrit aux "bâtiments de France" / ID16b : Site classé
ID16c : Site inscrit sur la liste du patrimoine mondial
ID16d : Label "musée de France" / ID16e : Label "jardin remarquable"
ID17 : Point d'accueil jeunes
ID18 : Chambre d'hôtes ou gîte
ID19 : Point de vue
ID20a : Base de loisirs et aire de jeux
ID20b : Centre équestre
ID20c : Piscine ou centre aquatique
ID20d : Plage
ID20e : Point de mise à l'eau d'embarcations légères
ID21a : Point de départ d'un circuit de ski de fond / ID21b : Station de ski de descente
ID22 : Cimetière militaire
ID23 : Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied
ID24 : Déchetterie
ID25 : Hôtel / ID26a : Restaurant / ID26b : Débit de boissons
ID27 : Maison de pays
ID28 : Label "village étape"
ID29 : Point d'eau potable
ID30 : Équipement concernant les autocaravanes
ID31 : Toilettes
ID32 : Distributeur automatique de billets de banque
ID33a : Produits du terroir / ID33b : Produits vinicoles
ID34a : Itinéraire piétonnier / ID34b : Itinéraire piétonnier non accessible pour les PMR
ID35 : Parc d'activités
ID36 : Centre commercial
ID37 : Label "autopartage"
ID38 : Point du réseau de distribution "écotaxe"
ID39 : Aire de covoiturage

LABELS ET CLASSEMENTS

Seules les étoiles des établissements classés en préfecture peuvent être indiquées.
Tous les autres indicateurs ne sont pas signalables.

INFORMATION ET SIGNALISATION EN ZONES D'ACTIVITÉS

La signalisation en zones d'activités se décline en plusieurs niveaux :
- **Entrées/sorties (adressage).**
- **Directionnelle vers les rues et les grandes directions de sortie dans la zone.**
- **Relais Information Services (RIS).**
- **Adressage des rues.**
- **Adressage des entreprises.**

La signalisation répond à la réglementation relative à la circulation routière (arrêté, instruction, norme...).

Les entrées/sorties sont valorisées aux yeux des usagers à travers le traitement des accès.
Dans le cas de zones d'activités « complexes », il peut être judicieux d'instaurer un découpage par secteur et/ou porte d'accès.

La directionnelle doit permettre de guider les usagers vers les sorties en s'appuyant sur la signalisation routière alentours.
La signalisation de position doit être la règle générale.
La hauteur d'implantation ne doit pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs.

L'information est une forme de RIS qui doit permettre de visualiser l'organisation d'une zone d'activités et de délivrer les moyens de localiser les entreprises en s'appuyant sur le système d'adressage.

L'adressage ne répond à aucune réglementation mais doit se conformer au code de l'environnement et respecter les préconisations du modèle des services postaux : une rue et un numéro.

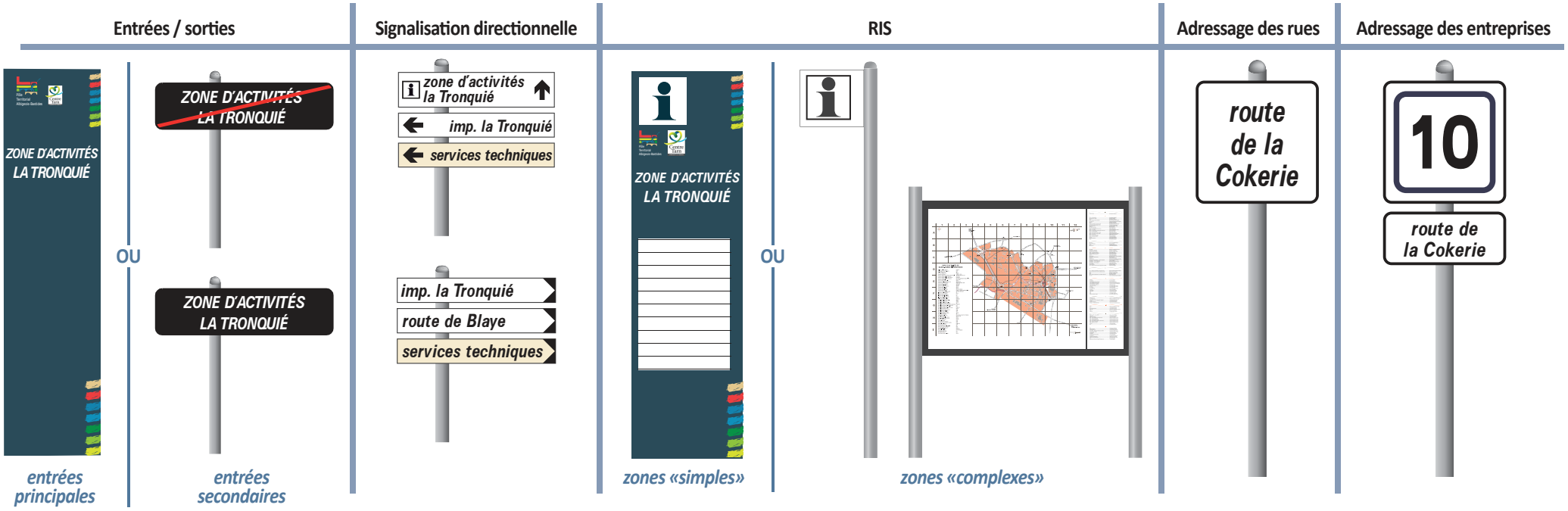

Préconisations

Signaler les voies permet de s'appuyer sur les adressages beaucoup plus efficaces tant pour les visiteurs que pour les questions de maintenance et d'évolutions dans le temps.
Il convient de ne pas signaler les entreprises nominativement sur la signalisation directionnelle mais de les lister de manière informative sur les Relais Informations Services (RIS) et d'assurer la mise en cohérence de l'adressage des voies et des entreprises.
Les entreprises implantées dans une zone d'activités sont ainsi concentrées et signalées nominativement uniquement au niveau des Relais Information Services (RIS) du parc d'activités.
Pour les activités éligibles à la signalisation d'information locale (SIL), elles peuvent être signalées nominativement en assurant la continuité en dehors des limites géographiques de la zone.

A - ENTRÉES/SORTIES PRINCIPALES DES ZONES D'ACTIVITÉS (enseignes)

La signalisation doit permettre aux différentes catégories d'usagers d'identifier les limites de la zone d'activités afin de les maintenir dans leur secteur de recherche.

Le principe des entrées/sorties est identique à celui des limites d'une aire de service ou d'une agglomération (mais sans contrainte de vitesse, à traiter séparément le cas échéant).

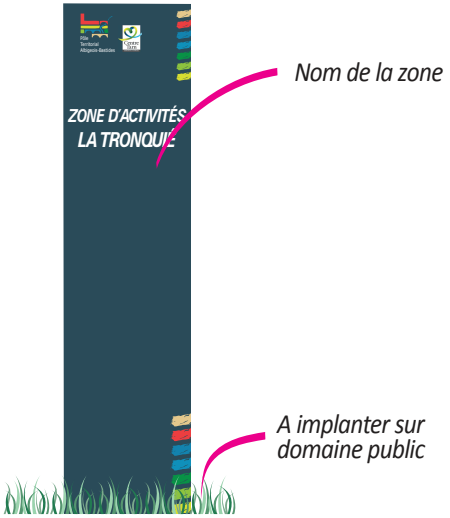

Type	**LOCALISATION**
Couleurs	**MESSAGE** - Fond **CLAIR** **MATÉRIEL** - Mise en couleur par thermolaquage des tôles dans une teinte **FONCÉE**
Dimensions	- 2800x800mm
Mise en décor	Par impression numérique sur **film**
Rétro-réflexion	Le nom de la zone est recommandé en classe **2 DG**, le reste étant non rétroréfléchissant avec solutions de protection anti-graffitis et anti-UV
Matériel	Totem mécano-soudé de préférence en aluminium, compte tenu du salage fréquent. habillage par plaque aluminium décorée par thermolaquage et/ou film imprimé numériquement
Hauteur de caractères	100mm

Contraintes particulières

Il convient également de prendre en considération la loi handicap du 11 février 2005 pour la mise en œuvre d'une bande d'éveil de vigilance (BEV) sur les supports qui se trouveraient situés sur un cheminement piéton.

B - ENTRÉES/SORTIES SECONDAIRES DES ZONES D'ACTIVITÉS (enseignes)

La signalisation doit permettre aux différentes catégories d'usagers d'identifier les limites de la zone d'activités afin de les maintenir dans leur secteur de recherche.

Le principe des entrées/sorties est identique à celui des limites d'une aire de service ou d'une agglomération (mais sans contrainte de vitesse, à traiter séparément le cas échéant).

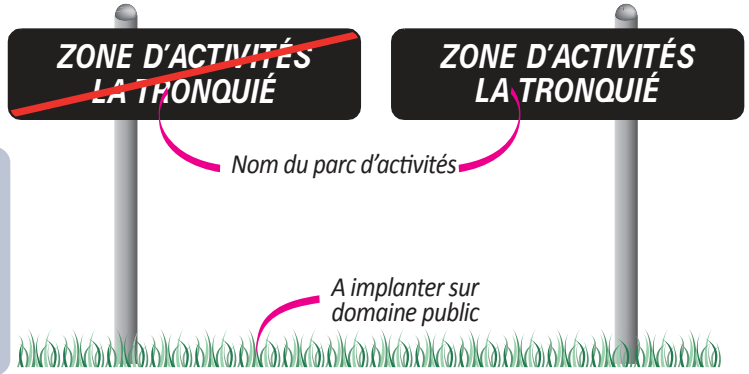

Type	**SIGNALISATION DE LOCALISATION** **E34a (entrée) - E34b (sortie)** - Rétroréfléchissant selon les normes en vigueur
Couleurs	**MESSAGE** - Fond **BLANC ROUTIER** - Lettrage **NOIR ROUTIER** **MATÉRIEL** - Mise en couleur par thermolaquage dans une couleur naturelle de type champagne ou aluminium
Dimensions	**PANNEAU** - Conformes aux règles techniques fixées par l'IISR
Implantation	- Perpendiculairement à la chaussée - Principalement simple face, toutefois l'usage de doubles faces peut s'averer utile dans certaines configurations (terre-plein central...)
Mise en décor	Par impression numérique sur **film**
Rétroréflexion	Classe **2DG** avec solution de protection anti-graffitis et anti-UV
Matériel	**Caisson traversant** certifié
Alphabet	**L4 minuscules** pour l'ensemble des indications avec le nom de la zone en **L4 majuscules**
Hauteur de caractères	100mm
Hauteur sous panneaux	2300mm

C - SIGNALISATION DIRECTIONNELLE EN ZONES D'ACTIVITÉS

Elle doit respecter les recommandations de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

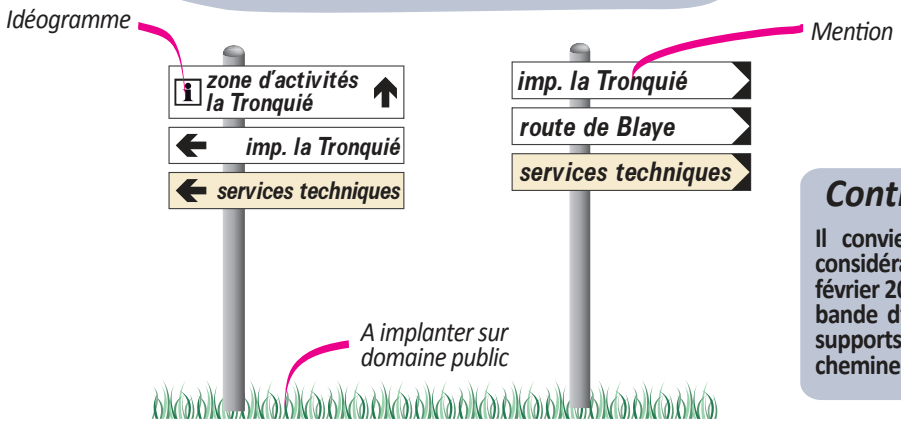

(→ cf. page 24 - Signalisation d'Information Locale - SIL)

Type	**PANNEAU ROUTIER** - Rétroréfléchissant selon les normes en vigueur
Couleurs	**MESSAGE** - Activités touristiques et de loisirs : fond **GRIS FONCÉ** et lettrage **BLANC** - Équipements et services : fond **GRIS CLAIR** et lettrage **NOIR** - Lieux dits et adressage : fond **BLANC ROUTIER** et lettrage **NOIR** **MATÉRIEL** - Mise en couleur par thermolaquage dans une couleur naturelle de type aluminium
Dimensions	**PANNEAU** - Découlent de la hauteur de caractères imposée par le code de la route
Implantation	- Selon la configuration géométrique du carrefour (→ *cf. page 24*)
Point important	Limitation à 6 mentions par ensemble (dont 4 par directions pour un Dc43)

Mise en décor	Par impression numérique sur **film**
Rétroréflexion	Classe **2DG** avec solution de protection anti-graffitis et anti-UV
Matériel	Dos fermé dont les composantes doivent émaner de la signalisation routière certifiée
Alphabet	**L4 minuscules** pour l'ensemble des indications avec les initiales des noms propres en **L4 majuscules**
Hauteur de caractères	Cas général = 80mm En cas d'environnement très contraignant nécessitant une réduction des dimensions de panneaux = 62.5mm
Hauteur sous panneaux	2300mm

Contraintes particulières

Il convient également de prendre en considération la loi handicap du 11 février 2005 pour la mise en œuvre d'une bande d'éveil de vigilance (BEV) sur les supports qui se trouveraient situés sur un cheminement piéton.

D - RELAIS INFORMATION SERVICES (RIS) EN ZONES D'ACTIVITÉS «SIMPLES»

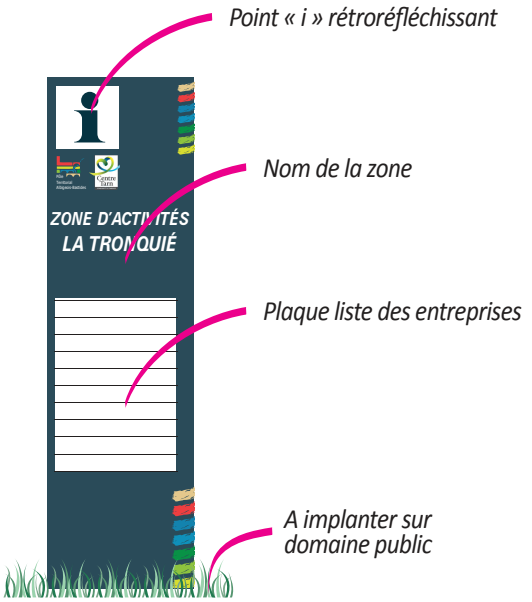

Type	**LOCALISATION**
Couleurs	**MESSAGE** - Fond **CLAIR** **MATÉRIEL** - Mise en couleur par thermolaquage des mâts et des tôles dans une teinte **FONCÉE**
Dimensions	**ENSEMBLE CARTE ET LISTE** - 2800x800mm

Mise en décor	Par impression numérique sur **film**
Rétro-réflexion	Le nom de la zone est recommandé en classe **2 DG**, le reste étant non rétroréfléchissant avec solutions de protection anti-graffitis et anti-UV
Matériel	Totem mécano-soudé de préférence en aluminium, compte tenu du salage fréquent. habillage par plaque aluminium décorée par thermolaquage et/ou film imprimé numériquement
Hauteur de caractères	100mm

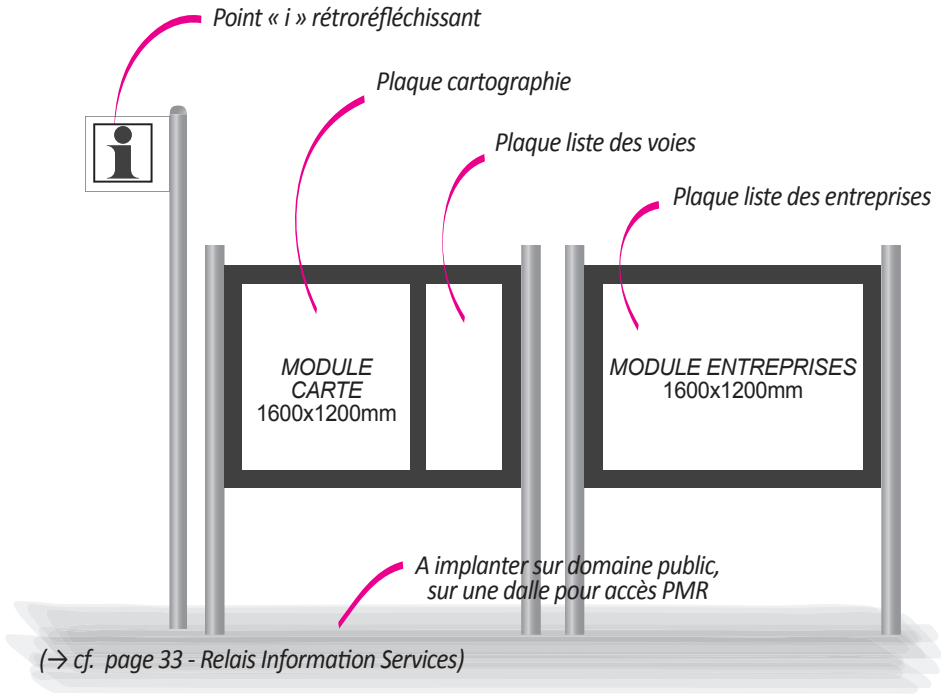

(→ cf. page 33 - Relais Information Services)

monumental, lisibilité complexe

lames nominatives

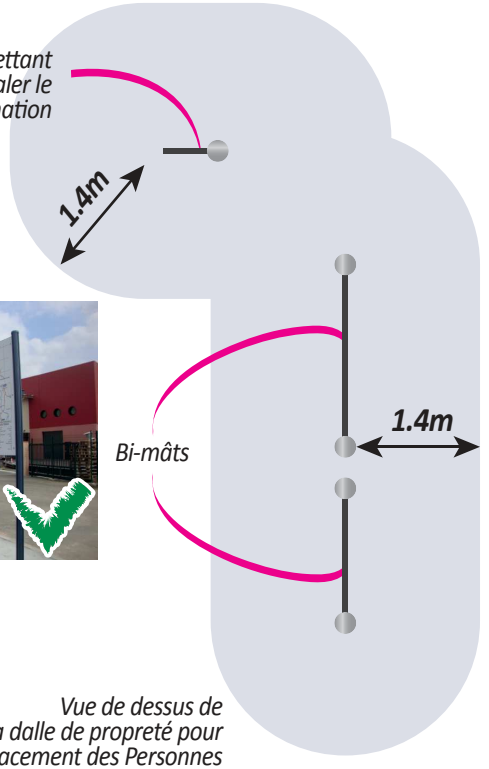

Contraintes particulières

Dans le périmètre de 500m des monuments historiques, il convient d'obtenir l'accord formel de l'administration (code du patrimoine, règlement de sauvegarde et loi liberté création architecture et patrimoine).

PRÉCONISATIONS CARTOGRAPHIE
- carroyage
- orientation au nord + rosace
- contour des bâtiments
- noms des voies
- grandes directions en sortie
- légende et échelle

À ÉVITER SUR LA CARTOGRAPHIE
- informations relatives aux entreprises
- contour des parcelles

PRÉCONISATIONS LISTE DES VOIES
- tri alphanumérique
- type de voie après le nom de la voie
- carroyage

PRÉCONISATIONS LISTE DES ENTREPRISES
- tri alphanumérique
- numéro et voie des entreprises

A ÉVITER SUR LA LISTE DES ENTREPRISES
- logo des entreprises
- encarts commerciaux (aucune publicité)

Type	**INFORMATION**
Couleurs	**MESSAGE** - Fond **BLANC ROUTIER** et «i» **NOIR** **MATÉRIEL** - Mise en couleur par thermolaquage des mâts et des tôles dans une teinte **FONCÉE**
Dimensions	**ENSEMBLE CARTE ET LISTE** - 1600x1200mm
Implantation	- « i » (dans la mesure du possible) doubles faces et implanté perpendiculairement à la chaussée afin de valoriser sa visibilité - Permettre un déplacement des personnes à mobilité réduite autour du dispositif (voir schéma) - Surface d'information augmentée avec modules supplémentaires et 3ème mât - En cas de double faces, privilégier des informations identiques au recto et verso

Mise en décor	Par impression numérique sur **film**
Rétro-réflexion	L'idéogramme « i » est en classe **2 DG**, l'ensemble carte et liste étant non rétroréfléchissant avec solutions de protection anti-graffitis et anti-UV
Matériel	habillage des modules par plaques aluminiums décorées par films imprimés numériquement
Alphabet	Adapté à la lisibilité selon les normes PMR Homogène et cohérent avec les chartes graphiques des logos associés au visuel
Hauteur de caractères	Adapté à la lisibilité selon les normes PMR
Hauteur sous panneaux	ensemble carte et liste : 800mm drapeau : 2300mm

F - ADRESSAGE DES RUES EN ZONES D'ACTIVITÉS

**L'adressage doit satisfaire les différents usagers (véhicules léger et poids lourds).
Les dimensions de ces dispositifs doivent ainsi être plus conséquentes que pour les plaques urbaines classiques.**

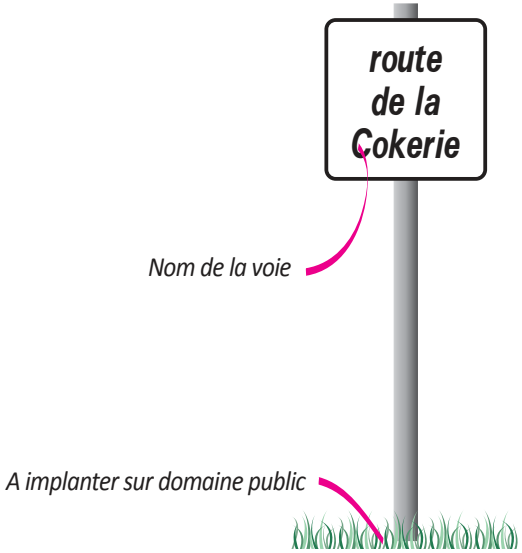

Contraintes particulières

Il convient également de prendre en considération la loi handicap du 11 février 2005 pour la mise en œuvre d'une bande d'éveil de vigilance (BEV) sur les supports qui se trouveraient situés sur un cheminement piéton.

Type	**SIGNALISATION DE LOCALISATION** - Rétroréfléchissant
Couleurs	**MESSAGE** - Fond **BLANC ROUTIER** et lettrage **NOIR ROUTIER** - Sans listel d'encadrement **MATÉRIEL** - Mise en couleur par thermolaquage dans une teinte **GRIS CLAIR**
Dimensions	**PANNEAU** - 500x500mm
Implantation	- Perpendiculaire à la chaussée aux entrées de chaque rue avec rappel régulier aux niveaux des intersections majeures intermédiaires

Mise en décor	Par impression numérique sur **film**
Rétroréflexion	Classe **2DG** avec solution de protection anti-graffitis et anti-UV
Matériel	**Dos fermé** dont les composantes doivent émaner de la signalisation routière certifiée
Alphabet	**L4 minuscules** pour l'ensemble des indications avec les initiales des noms propres en **L4 majuscules**
Hauteur de caractères	30 à 50mm pour la typologie de la voie. 50 à 62,5mm pour le nom de la voie
Hauteur sous panneaux	2300mm

G - ADRESSAGE DES ENTREPRISES EN ZONES D'ACTIVITÉS

Il doit assurer le point d'arrivée en cohérence avec les informations délivrées sur les Relais Informations Services (RIS) et satisfaire aux besoins des services postaux.

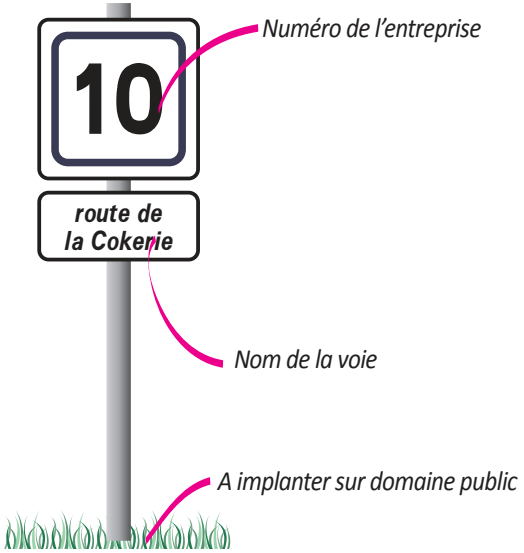

Type	**SIGNALÉTIQUE D'ADRESSAGE** - Rétroréfléchissant
Couleurs	**MESSAGE** - Fond **BLANC ROUTIER** et lettrage **NOIR ROUTIER** - Listel d'encadrement **NOIR ROUTIER** pour le panneau «numéro» - Pas de listel d'encadrement pour le pannonceau « rue » **MATÉRIEL** - Mise en couleur par thermolaquage dans une teinte **GRIS CLAIR**
Dimensions	**PANNEAU « NUMÉRO »** - 500x500mm **PANONCEAU « RUE »** - 200 ou 250x500mm
Implantation	- Perpendiculaire à la chaussée et de préférence à proximité des boîtes aux lettres - Double faces, visible de chaque côté de la voie

Mise en décor	Par impression numérique sur **film**
Rétroréflexion	Classe **2DG** avec solution de protection anti-graffitis et anti-UV
Matériel	**Caisson traversant** dont les composantes doivent émaner de la signalisation routière certifiée
Alphabet	Numéro = **Arial Gras** Pannonceau = **L4 minuscules** pour l'ensemble des indications avec les initiales des noms propres en **L4 majuscules**
Hauteur de caractères	Numéro = 160 à 250mm Pannonceau = 50 à 62,5mm
Hauteur sous panneaux	2300mm

Toutes sortes d'informations communales peuvent être indiquées sur les Relais d'Information Services.

Il existe plusieurs types de Relais d'Information Services :
- urbains,
- de zones d'activités *(→ cf. page 31 - parc d'activités - Relais Informations Services),*
- touristiques ou d'interprétations,
- général (présentation de la commune...),
- etc.

Ces dispositifs doivent proposer une vue d'ensemble d'un territoire ou d'une zone particulière en présentant :
- les activités utiles et emblématiques,
- les activités économiques et artisanales,
- la géographie des lieux,
- une clef de lecture des habitats isolés,
- les grandes directions routières,
- etc.

Tous les dispositifs apportant une information sur un site accessible à pied ou à vélo représentent également une forme de RIS.

Ils doivent obligatoirement être installés sur domaine public ou privé de la commune, de manière à être consultés « à l'arrêt » en offrant aux usagers un espace de stationnement minute de dimensionnement adapté au gabarit des véhicules ciblés (poids lourds, véhicules, vélos ou piétons).

publicitaire, donc non exhaustif

publicitaire, donc non exhaustif

Les informations à caractère commercial peuvent également être indiquées, si elles sont exhaustives et informatives, excluant toute forme de privilège ou de discrimination.

Certaines catégories de services, d'équipements ou de lieux sont à traiter exclusivement par ces dispositifs :
- Commerces, entreprises, artisans BTP, ...
- Hébergements particuliers : gîtes individuels, résidences, ...

Contraintes particulières

Dans le périmètre de 500m des monuments historiques, il convient d'obtenir l'accord formel de l'administration (code du patrimoine, règlement de sauvegarde et loi liberté création architecture et patrimoine).

Le relais d'information services peut être jalonné soit par la signalisation directionnelle soit par la signalisation d'information locale (SIL).

En approche, il peut être bénéficier d'un ou plusieurs panneaux de police de type CE3a.

Il peut traiter des thématiques particulières comme par exemple les zones d'activités. Dans ce cadre, les informations délivrées sont centrées sur cette thématique.
(→ cf. page 31 - parc d'activités - Relais Informations Services)

Plusieurs thématiques peuvent être regroupées sur un même Relais d'Information Services, soit en partageant les espaces d'informations, soit en faisant cohabiter les mobiliers des différentes thématiques en présence (département, Pôle Territorial, parcs d'activités, sites touristiques, cyclables, randonnées, pleine nature, ...).

Il convient également de prendre en considération la loi handicap du 11 février 2005 pour les aspects conceptuels (graphiques et textes).

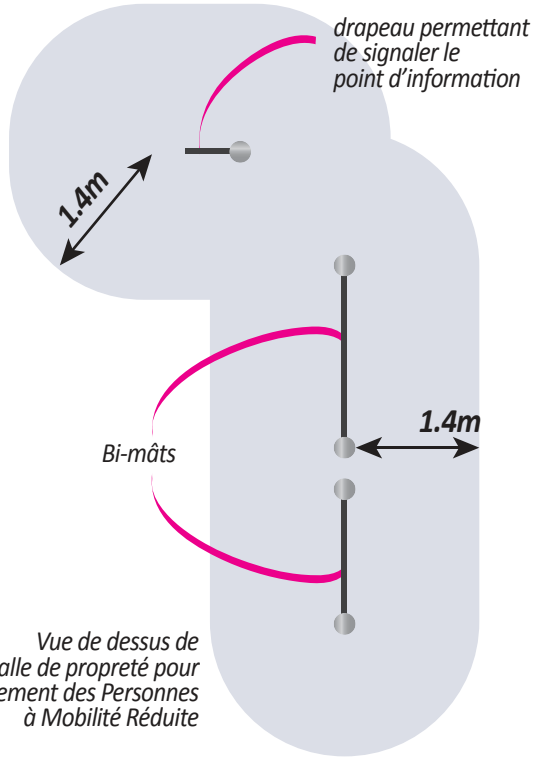

Vue de dessus de la dalle de propreté pour déplacement des Personnes à Mobilité Réduite

Préconisations

Un Relais Information Services (RIS), lisible et bien positionné (de préférence sur un lieu de passage fréquent, à proximité immédiate d'une zone de stationnement, etc) est un outil efficace d'information au public.

L'implantation d'un RIS est conseillé dans chaque village, pour présenter tous les services et équipements présents sur la commune. Il peut être complété par des informations patrimoniales qui présentent l'histoire et les caractéristiques de la commune.

On pourra y retrouver également une information sur les labels et jumelages, y apposer les logos de la commune et de la communauté de communes, y apporter quelques informations sur le territoire.

Le RIS peut être recto ou recto-verso selon la configuration du site d'implantation. Il est conseillé d'y ajouter les adresses «URL» courtes des sites internet des collectivités, des offices de tourisme et de la communauté de communes ainsi que les QR codes fonctionnels.

Le mobilier doit :
- offrir une bonne résistance aux intempéries (vent, pluie, neige, gel) et au vandalisme,
- permettre une mise à jour facile,
- ne pas présenter de couleurs trop agressives et de surcharge d'informations, en affichant une conception graphique et cartographique efficace.

Avant toute mise en œuvre d'une catégorie de RIS sur l'ensemble d'un territoire, il est impératif de s'inscrire dans une démarche globale, collective, associant les différents acteurs impliqués par les thématiques concernées afin de garantir homogénéité et cohérence à l'échelle du territoire.

Il est également essentiel d'accompagner le mobilier par un aménagement paysager de qualité pour garantir la parfaite intégration de l'ensemble dans son environnement.
Il est préférable d'utiliser des matériaux en rapport avec le territoire. Exemple : préférer une essence locale au pin traité autoclave.

Les RIS peuvent être compélétés par des comodités (abris, poubelles,...) ou des solutions technologiques (borne wifi, relais GPRS, etc) qu'il convient d'intégrer aux aménagements paysagers associés.

Type	**INFORMATION**
Couleurs	**MESSAGE** - Adaptées au milieu **MATÉRIEL** - Adaptées au milieu
Dimensions	**SURFACE CUMULÉE DES VISUELS** - 1600x1200mm pour chaque ensemble (bi-mâts)
Autres caractéristiques	- Le « i » doit être rétroréfléchissant et dans la mesure du possible en doubles faces et implanté perpendiculairement à la chaussée afin de favoriser sa visibilité - L'ensemble supportant l'information doit permettre un déplacement des personnes à mobilité réduite autour de celui-ci - En cas de nécessité la surface d'information peut être augmentée avec la mise en place de module supplémentaire - L'ensemble supportant l'information peut être simple ou double faces selon son implantation
Mise en décor	Par impression numérique sur **film**
Rétroréflexion	L'idéogramme «i» est recommandé en classe **2 DG**, le reste étant non rétroréfléchissant avec solutions de protection anti-graffitis et anti-UV.
Matériel	Totem mécano-soudé de préférence en aluminium, compte tenu du salage fréquent à proximité. Habillage par plaque aluminium décorée par thermolaquage et/ou film imprimé numériquement.
Alphabet	Adapté à la lisibilité selon les normes PMR. Homogène et cohérent avec les chartes graphiques des logos associés au visuel.
Hauteur de caractères	Adapté à la lisibilité selon les normes PMR.
Hauteur sous panneaux	800mm

BOÎTE À OUTILS - EXEMPLES DE RIS

On distingue le RIS « urbain » dont l'objectif premier est d'informer le visiteur sur la localisation de services et de commerces, et le RIS « rural » qui se rapproche de l'interprétation ou de l'information patrimoniale. L'objet du RIS influence sa nature (matériau utilisé) et sa localisation.

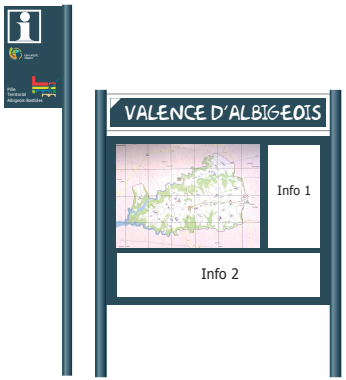

Exemple de RIS avec drapeau, bi-mâts et bandeau

intégration de visuels type esquisse

Exemple de RIS avec Totem et bi-mâts

RELAIS INFORMATION SERVICES PIÉTON

Elle est assimilable à un Relais Information Services mais présente des dimensions réduites et adaptées au mode piéton.

Les règles relatives aux Relais Information Services (RIS) restent applicables.

Privilégier les lieux de passage à forte fréquentation piétonne : parkings, places, rues commerçantes, ...

L'information urbaine piétonne contribue fortement à la réussite d'une démarche de déplacement doux dans le cadre d'aménagements souvent engagés à l'échelle d'un centre-ville, d'un bourg ou d'un cœur de village.

C'est un complément idéal à la signalisation directionnelle urbaine piétonne
(→ cf. page 37 - directionnelle urbaine piétonne).

Elle nécessite de tenir compte des critères de confort liés aux piétons :
- temps de parcours représentés par des courbes d'éloignement sur la cartographie,
- conditions d'accessibilité,
- critères de sécurité.

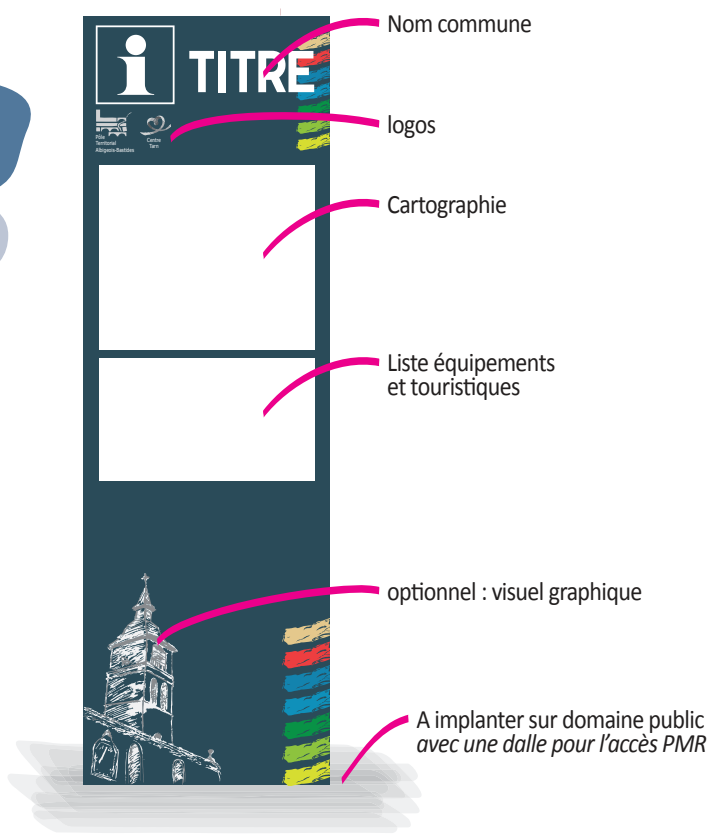

Type	**INFORMATION**
Couleurs	**MESSAGE** - Lettrage et logo PNR **BLANC ROUTIER** **MATÉRIEL** - Mise en couleur par thermolaquage des tôles avant application des films décorés - Habillage du totem **FONCÉ** - Accueil des titres **FONCÉ** - Accueil des cartographies et des listes informatives **CLAIR**
Dimensions	**PANNEAU** - 800x1500mm
Autres caractéristiques	- Le totem doit, dans la mesure du possible, être en doubles faces et implanté perpendiculairement à la chaussée afin de favoriser sa visibilité. - L'idéogramme « i » est recommandé en classe 1, le reste étant non rétroréfléchissant - Il est recommandé de privilégier des informations identiques au recto comme au verso. - L'ensemble supportant l'information doit permettre un déplacement des personnes à mobilité réduite autour de celui-ci.

Mise en décor	Par impression numérique sur **film** pour le titre, les cartographies et les listes informatives. Par impression numérique directement sur les tôles d'habillage pour le logo et le décor.
Rétro-réflexion	L'idéogramme «i» est recommandé en **classe 1**, le reste étant non rétroréfléchissant avec solution de protection anti-graffitis et anti-UV.
Matériel	**Totem** avec structure châssis en aluminium mécano soudé habillé de tôles et de pare closes en aluminium. Fixations intégrées permettant d'accueillir des plaques amovibles en aluminium supportant les films décorés des titres, des cartographies et des listes informatives.
Alphabet	Adapté à la lisibilité selon les normes PMR. Homogène et cohérent avec les chartes graphiques des logos associés au visuel.
Hauteur de caractères	Adaptée à la lisibilité selon les normes PMR.

LES BONNES QUESTIONS À SE POSER

1. À quoi et/ou à qui servira-t-il ?
L'objectif est-il de présenter la commune (histoire et caractéristiques*), les services, les équipements, les activités économiques, les éléments historiques ou patrimoniaux, ... ?*

2. Quelle échelle et quelles représentations cartographiques ?
Une cartographie est une représentation abstraite et conventionnelle.
Si la commune est très étendue, il est intéressant d'adopter plusieurs échelles cartographiques.
Une première pour faire figurer l'ensemble du territoire, une seconde pour zoomer sur un quartier, par exemple un centre historique.
L'usager a tendance à se repérer à partir de signes urbains, par exemple des monuments significatifs.
Il est possible que ce système de repérage soit particulièrement efficace dans la commune : faut-il faire figurer ces signes urbains sur la cartographie ?

3. Quelles informations faire figurer sur la cartographie ?
Trop d'informations nuit à l'information !
Faut-il faire figurer tous les noms des rues ou seulement les principales ?
Faut-il faire figurer toutes les curiosités touristiques ou seulement une sélection ?
Faut-il faire figurer un itinéraire touristique pour visiter une commune ?
Faut-il faire figurer les principaux services publics ?

4. Quelles mentions y faire figurer ?
Si vous voulez faire figurer les activités économiques présentes dans votre commune, la liste doit être exhaustive, sans aucune discrimination. Ensuite, elle doit être tenue à jour régulièrement. La publicité est strictement interdite.
La nomenclature des rues, accompagnée d'un repère orthogonal, peut parfois être judicieuse.
Un classement par grandes catégories peut être souhaitable : services publics, commerces, autres activités, etc, en favorisant un classement alphanumérique dans chaque liste.

5. Quelle hiérarchisation dans les mentions ?
Pour plus d'efficacité, certaines mentions particulièrement utiles peuvent figurer sous forme de pictogrammes directement sur une cartographie (distributeurs automatiques de billets, pharmacies, etc). D'autres indications peuvent être préférables en dehors de la cartographie (nomenclature des rues, activités économiques, etc).

6. Comment et à quel rythme réactualiser ces mentions ?
Rien n'est pire qu'une information périmée qui induira obligatoirement l'usager en erreur.
Si vous mettez en place un RIS, il faut réfléchir à son actualisation. Pour la faciliter il est important de distinguer ce qui est pérenne (la cartographie) de ce qui est fluctuant (la localisation et l'implantation des activités économiques), de telle sorte que seule une une partie des plages graphiques soit à renouveler régulièrement. Un dispositif modulaire est sans conteste plus performant.

7. Quels matériaux adopter ?
La signalétique extérieure est sensible aux conditions climatiques (hygrométrie, variations de température, etc), aux rayons UV (décoloration) et aux actes de vandalisme. De nombreuses solutions existent (adhésif, PVC imprimé, tôle imprimée, lave émaillée, etc), mais chacune offre des avantages comme des inconvénients.

8. Où implanter les mobiliers ?
Le RIS est un dispositif destiné à être consulté à l'arrêt y compris pour les automobilistes. Il faut donc veiller à ce qu'une aire de stationnement soit proposée à proximité immédiate et offrir plusieurs services sur le même aménagement (banc, point d'eau, poubelle, etc).
Il est également essentiel de regrouper tous les RIS thématiques pouvant exister sur un espace donné.

9. Faut-il envisager un micro-aménagement urbain ?
L'installation d'un RIS peut-être l'occasion d'envisager un micro-aménagement urbain pour mieux le signaler et surtout pour mieux l'intégrer à son environnement (traitement du sol, traitement paysager, etc).

10. Comment signaler le RIS ?
Selon les cas, le RIS est implanté de telle sorte qu'il se signale par lui-même à l'usager.
Mais il peut être judicieux de prévoir également de le jalonner au moyen de la directionnelle routière ou bien de la SIL (selon accords des gestionnaires concernés).

→ exemple de matrice d'un **RIS général**

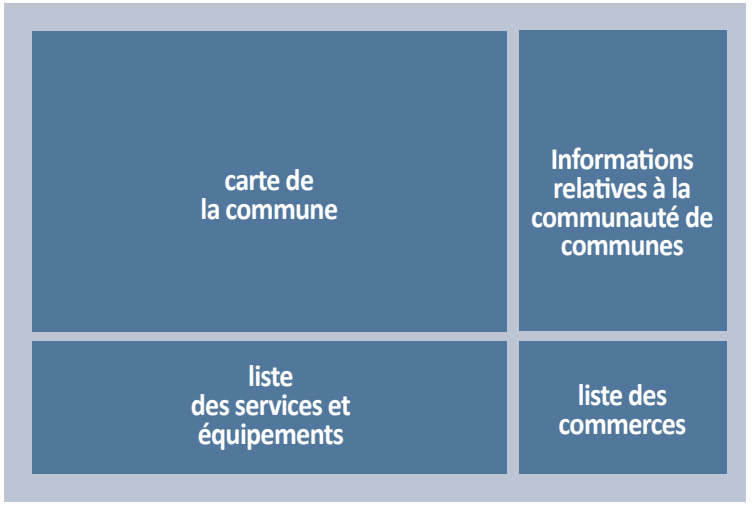

→ Exemple de matrice d'un **RIS urbain**

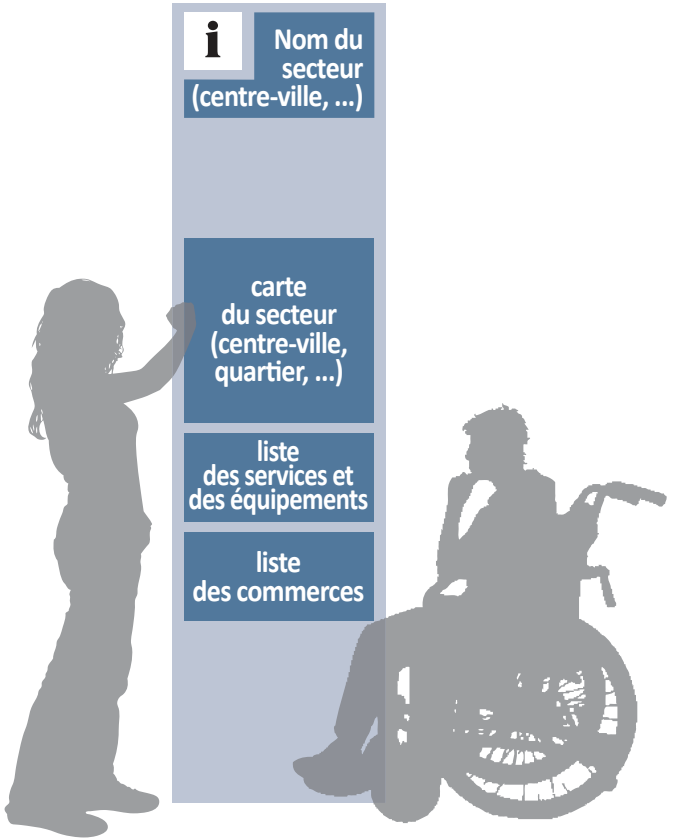

DIRECTIONNELLE URBAINE PIÉTONNE

Elle doit guider les visiteurs piétons vers un pôle, un service ou un équipement, dans les centre-villes et les villages. Les itinéraires doivent être adaptés à cet usage, dans des conditions optimales de sécurité, d'accessibilité et de confort.

Ces dispositifs doivent valoriser en particulier les :
- **sites touristiques,**
- **équipements culturels,**
- **espaces de rencontre,**
- **rues commerçantes.**

Elle est conseillée à partir des :
- espaces de stationnement,
- des places principales,
- des sites les plus fréquentés.

Elle doit donc être positionnée sur chaque point de départ d'itinéraires validés mais également à chaque point de choix (intersections) pouvant représenter une ambiguïté dans le cheminement vers les sites indiqués (principe de continuité).

Certaines mentions peuvent bénéficier à la fois d'une Signalisation d'Information Locale (SIL) et d'une signalisation piétonne.

Attention, Les panneaux de signalisation directionnelle à l'usage des piétons ne doivent pas être confondus avec les autres familles de panneaux (implantations, couleurs de fond, couleurs lettrages, etc).

l'implantation est préconisé sur mur à condition de disposer des autorisations d'usages avec le propriétaire des murs en question.

La lame générique (au dessus des autres lames) indique la direction par une flèche et doit réduire les textes en privilégiant les idéogrammes.

Il convient de positionner la flèche directionnelle de la lame générique selon les contraintes particulières d'implantation pouvant amener à installer le mât le long d'un mur (côté support ou opposé au support).

La signalisation directionnelle piétonne doit répondre aux mêmes principes fondamentaux que la signalisation directionnelle *(→ cf. page 5 - Rappel réglementaire) :* uniformité, homogénéité, continuité, visibilité et lisibilité.

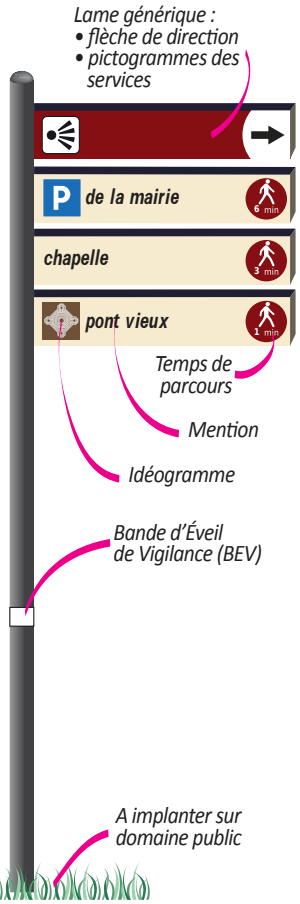

Type	**SIGNALISATION DIRECTIONNELLE** - Classe 1
Couleurs	**MESSAGE** - Lame générique : fond **FONCÉ** lettrage côté idéogramme fond **CLAIR** côté flèche directionnelle flèche directionnelle **NOIRE** - Lames indicatives : fond **CLAIR** lettrage **NOIR** pastille « temps de parcours » fond **FONCÉ** dessin et lettrage **BLANC** **MATÉRIEL** - Mise en couleur par thermolaquage au libre choix des communes en recommandant toutefois des couleurs neutres (gris clair ou gris foncé)
Dimensions	**PANNEAU** - 800x1500mm

Mise en décor	Par impression numérique sur **film**
Rétroréflexion	Classe **1** avec solutions de protection anti-graffitis et anti-UV
Matériel	**Plaques aluminium** massives simples ou doubles faces empilées sur le mât
Alphabet	**L4 minuscules** pour l'ensemble des indications avec les initiales des noms propres en **L4 majuscules**
Hauteur de caractères	40 à 50mm
Hauteur sous panneaux	2300mm

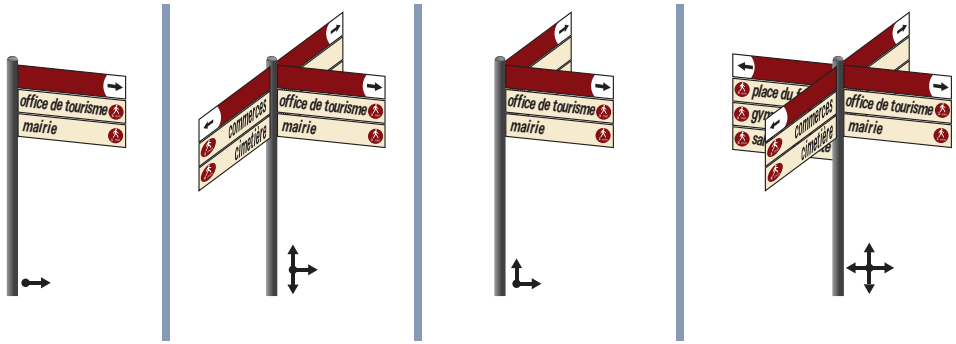

Contraintes particulières

Dans le périmètre de 500m des monuments historiques, il convient d'obtenir l'accord formel de l'administration (code du patrimoine, règlement de sauvegarde et loi liberté création architecture et patrimoine).

Il convient également de prendre en considération la loi handicap du 11 février 2005 pour la mise en œuvre d'une bande d'éveil de vigilance (BEV) sur les supports qui se trouveraient situés sur un cheminement piéton.

Préconisations

La signalisation à destination des piétons s'inscrivant essentiellement dans le milieu urbain, il convient d'adapter celle-ci à la particularité et à la sensibilité des sites concernés, dont l'esprit et l'histoire peuvent varier.

Les intégrations urbaines et paysagères doivent être étudiées au moment de la mise en œuvre opérationnelle in situ afin de ne pas dénaturer les sites.

Les recommandations du programme national nutrition santé visant à « améliorer la qualité de vie et promouvoir l'activité physique » doivent être respectées en indiquant pour chaque mention le temps de parcours de l'itinéraire.

Annexes

L'implantation des dispositifs de signalisation et d'information doit s'appuyer sur le schéma directeur établit préalablement sur l'ensemble du territoire et à l'échelle de chaque commune. Qu'il s'agisse d'une simple mise à jour ou d'une conception complète, un schéma directeur s'établit selon les 6 étapes suivantes.

1 - CADRAGE PRÉCIS DES LIMITES THÉMATIQUES ET GÉOGRAPHIQUES DU TRAVAIL À EFFECTUER

Quelles sont les limites dans lesquelles l'étude doit être menée?

PENSEZ À CONSIDERER : L'espace géographique et temporel.

N'OUBLIEZ PAS : L'identification et l'inclusion dans l'étude les projets prévus avec certitudes dans l'horizon choisi (généralement de l'ordre de 5 ans).

2 - RECUEIL DES DONNÉES ET RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Quelles sont les données utiles à la réalisation de l'étude ?

PENSEZ À CONSIDERER : Les projets nouveaux, les dysfonctionnements constatés, les demandes récurentes des riverains.
Les schémas directeurs et les cadres définis par les partenaires situés en amont (État, Conseil Départemental, Intercommunalité,...)

N'OUBLIEZ PAS : La cohérence avec les gestionnaires des différentes voiries qui pourront être concernés.
Favoriser la gestion des équipements en envisageant des récupérations partielles.

3 - ÉTUDE DES PÔLES PERMETTANT D'ABOUTIR À UNE HIÉRARCHISATION GLOBALE ET COHÉRENTE

Quels sont les équipements, services et activités à signaler ?
Comment doivent-ils être libéllés sur les dispositifs ?

PENSEZ À CONSIDERER : Le classement au regard de critères et de seuils en vigueurs.
L'intérêt collectif.
Le type de matériel approprié à la signalisation du pôle considéré.
La composition précise des mentions retenues (idéogrammes, orthographes, accentuations, alphabets, casse, ...).
L'accès précis à chacun des pôles à signaler.
L'usager ciblé (motorisé, poids lourds, non motorisé, ...) et la nécéssité éventuelle d'une mesure catégorielle.
L'environnement dans lequel la mention doit être mise en oeuvre (espace routier, espace multimodal, espace piétonnier, ...).

N'OUBLIEZ PAS : Les recommandations du Pôle Territorial Albigeois-Bastides données dans cette charte.

4 - ÉTUDE D'ITINÉRAIRES À JALONNER

Quels sont les itinéraires à équiper ?

PENSEZ À CONSIDERER : Le (ou les) itinéraire(s) de jalonnement pertinents sans superflu.
Les règles catégorielles à appliquer le cas échéant.

N'OUBLIEZ PAS : La signalisation s'adresse à celui qui ne connait pas le territoire.
La signalisation ne doit pas être une publicité mais un guidage efficace.

5 - ÉTUDE DE FICHES CARREFOURS

La superposition des itinéraires envisagés entraîne t-elle des surchages (plus de 6 mentions par ensemble) ?

PENSEZ À CONSIDERER : Le relais des grandes directions routières (ou les points de repères piétons).
La hiérarchisation au bénéfice du collectif à signaler (globalisation et principe progressif).

N'OUBLIEZ PAS : **La continuité des itinéraires est primordiale**

6 - ÉTUDE DES PROJETS DE DÉFINITION

Comment dois-je signaler?

PENSEZ À CONSIDERER : La conception de plans de décors (maquettes) des ensembles nécessite une actualisation dès l'apparition d'un (ou plusieurs) pôle(s) supplémentaires.
La vérification de la faisabilité de la mise en oeuvre des équipements projetés.

N'OUBLIEZ PAS : L'ajustement éventuel des plans de décors (maquettes) après l'étude de faisabilité.
L'établissement d'un métré et l'évaluation financière du programme.

N'hésitez pas à prendre contact avec nous pour vous :

- *accompagner,*
- *conseiller,*
- *renseigner...*

PRÉCONISATIONS MATÉRIAUX, COULEURS ET LETTRAGES

La gestion de la signalétique a une importance majeure dans la qualité des paysages de l'Albigeois-Bastides et intervient également dans l'identification du territoire.
Il faut donc choisir avec soin les éléments qui la composent.

MATÉRIAUX

L'objectif de la démarche n'est pas d'uniformiser la signalétique mais de parvenir à générer, sur le Pôle Territorial Albigeois-Bastides, un esprit unitaire et une signalétique qui valorise les savoir-faire locaux

Pour tous les ensembles de signalisaton, le Pôle Territorial recommande l'utilisation de matériaux durables et discrets pour une bonne intégration à tout type d'environnement

Pour la directionelle, en raisons des mesures de traitement des mâts liés aux conditions climatiques, des mâts en **aluminium** sont fortement conseillés.

L'usage de matériaux locaux pour l'interprétation du patrimoine, est également fortement conseillé :
- la pierre,
- le bois,
- le verre,
- etc.

COULEURS

En matière de couleurs, le Pôle Territorial recommande une gamme restreinte pour harmoniser tout type de mobilier, tout en l'intégrant parfaitement dans son environnement

Pour la Signalisation d'information locale, les couleurs retenues correspondent aux thématiques suivantes :

SERVICES USUELS ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS
blanc crème
RAL 9001
C5 M5 J15 N0

ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES, PATRIMOINE LOCAL, PRODUITS DU TERROIR ET ARTISANAT D'ART
rouge noir
RAL 3007
C50 M100 J40 N50

ADRESSAGE ET ZONES D'ACTIVITÉS
blanc routier
C0 M0 J0N0

HÉBERGEMENTS ET RESTAURATIONS
rouge carmin
RAL 3002
C10 M100 J100 N20

Ces quatre teintes sont également préconisés pour les panneaux de directionnelle urbaine piétonne et l'information urbaine piétonne.

LETTRAGES

En matière de lettrages, le Pôle Territorial recommande l'utilisation des typographies routières réglementaires. Ces polices de caractères sont lisibles pour tout type d'usager.

type L1

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ ÁÀÂÄÇÉÈÊËÎÏÔÖÜÙÛŒ
1234567890
!'()+,-.·/:;[illegible]=[illegible]$/€

Type L4

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ ÁÀÂÄÇÉÈÊËÎÏÔÖÜÙÛŒ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz áàâäçéèêëîïôöùûüœ
1234567890
!'()+,-.·/:;[illegible]=[illegible]$/$/$/€

<table>
<tr><th>PÔLE D'ACTIVITÉS</th><th>ENSEIGNE</th><th>PRÉENSEIGNE DÉROGATOIRE</th><th>SIGNALISATION</th></tr>
<tr><td>Adressage
lieu-dit, quartier, rue, parcs d'activités
Équipements publics
bibliothèque,
déchetterie,
mairie,
office de tourisme,
parc d'activités,
parc de stationnement,
salle communale,
stade et gymnase,
toilettes publiques, etc
Hébergements
auberge de jeunesse,
chambre d'hôtes et gîte,
camping,
caravaning,
hôtel,
village de vacances, etc
Restauration et café
café, bar et bistrot de pays,
ferme-auberge,
restaurant, brasserie et snack, etc</td><td rowspan="4">Autorisation préalable
délivrée par le préfet.
Uniquement sur domaine privé.

Le Pôle Territorial Albigeois-Bastides recommande de privilégier l'intégration, la sobriété et le nombre, ainsi que de favoriser le contraste plutôt que les couleurs excessives.</td><td>Non autorisée
même sur domaine privée</td><td rowspan="4">Sur Signalisation d'Information Locale (SIL) et Relais Information Services (RIS).
Sur domaine public et soumis à l'autorisation des gestionnaires de voirie.</td></tr>
<tr><td>Produits du terroir
fromagerie, viande (production/vente),
marché,
vignoble, etc
Activités culturelles
cinéma,
lieu d'exposition ou de spectacle vivant,</td><td>Possible
cependant le Pôle Territorial recommande de privilégier la SIL</td></tr>
<tr><td>Activités patrimoniales
artisanat d'art,
patrimoine local,
musée (classé),
monument historique (classé), etc
Activités de pleine nature
aire de jeux et base de loisirs,
aire de pique-nique,
centre équestre,
départ de randonnée,
site de baignade et piscine,
base de canoës,
table d'orientation et point de vue, etc
Services
distributeur de billets,
station service, garage,
supermarché,
bureau de poste,
services de santé et sociaux, etc</td><td>Non autorisée
même sur domaine privée</td></tr>
<tr><td>Autres commerces et activités</td><td>Non autorisée même sur domaine privée</td><td>Sur Relais Information Services (RIS) uniquement.</td></tr>
<tr><td>Activités temporaires</td><td>Oui, temporairement</td><td>Oui, mais selon les activités temporaires</td><td>Non recommandé</td></tr>
</table>

LEXIQUE

Afficheur :
Terme désignant une société d'affichage ou un employé qui met en place les affiches sur les dispositifs.

Alignement :
Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

Auvent :
Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle :
Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Bâche :
- *de chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.*
- *publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.*

Balconnet :
Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Bandeau (de façade) :
Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Centre commercial :
Ensemble d'au moins 20 magasins et services totalisant une surface commerciale utile minimale de 5 000 m2, conçu, réalisé et géré comme une seule entité.

Champ de visibilité :
Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

Chantier :
Terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :
Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture :
Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Devanture :
Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif (publicitaire) :
Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Durable :
Terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

Emprise :
Se dit de l'ensemble des éléments constitutifs d'un immeuble ou d'une dépendance du domaine public. Exemple : L'emprise d'une voie publique est constituée de l'assiette de cette voie ainsi que ses dépendances.

Ensemble :
Il est composé de un ou plusieurs registres, d'un mât (support) et d'un massif (socle souterrain en béton).

Garde-corps :
Elément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

HC :
Hauteur de caractère d'une mention exprimée en millimètres.

Immeuble :
Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

JEI (Journal électronique d'information) :
Mobilier urbain mis en place par une collectivité et ne relevant pas du code de l'environnement.

Liaison :
C'est l'itinéraire tout au long duquel le pôle est jalonné au moyen des ensembles appropriés. Elle est définie par un (ou plusieurs) carrefour(s) de départ, un tracé des voies empruntées, un sens, l'arrivée se faisant sur le pôle considéré par l'intermédiaire de l'enseigne obligatoirement en place et visible.

Logo :
Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise :
Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mention :
Terme désignant le lieu à signaler, c'est la mention qui sera inscrite sur les panneaux. La mention doit respecter les normes de lettrage, l'idéogramme fait partie intégrante de la mention.

Nu (d'un mur) :
Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture :
Tout percement pratiqué dans un mur.

Palissade :
Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.

Plan décor :
Maquette cotée de l'ensemble.

Pôle :
Appelation courante du lieu, de la commune, du bâtiment à signaler.

Présignalisation :
Signalisation implantée en amont des carrefours.

Registre :
Partie plane constituant le panneau en forme de flèche sur laquelle sont inscrites les mentions.

Saillie :
Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Signalisation de position :
Signalisation implantée dans les carrefours.

Support :
Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface :
- *d'un mur : Terme désignant la face externe, apparente du mur.*
- *hors-tout : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.*
- *utile : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affecté à l'affiche.*

Terrasse (ou toiture-terrasse) :
Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Unité urbaine :
Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ABF : *Architecte des Bâtiments de France*
CE : *Conseil d'Etat*
DDT : *Direction départementale des territoires*
DREAL : *Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement*
DRIE : *Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie*
EBC : *Espace Boisé Classé*
EPCI : *Etablissement public de coopération intercommunale*
IISR : *Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière*
INSEE : *Institut national de la statistique et des études économiques*
Loi ENE : *Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*
Loi SRU : *Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains*
PLU : *Plan local d'urbanisme*
POS : *Plan d'occupation des sols*
RIS : *Relais Information Services*
RLP : *Règlement local de publicité*
RLPi : *Règlement local de publicité intercommunal*
RNP : *Règlement national de publicité*
SCoT : *Schéma de cohérence territoriale*
SIL : *Signalisation d'information locale*
ZPPAUP : *Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager*

CONTACTS